

INGÉNIEUR TERRITORIAL

CONCOURS INTERNE

SESSION 2015

ÉPREUVE D'ÉTUDE DE CAS OU PROJET

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

Durée : 8 heures

Coefficient : 7

SPÉCIALITÉ : INGÉNIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE
OPTION : Logistique et maintenance

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe, ni votre numéro de convocation.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Pour la rédaction, seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Pour les dessins, schémas et cartes, l'utilisation d'une autre couleur, crayon de couleurs, feutres, crayon gris, est autorisée le cas échéant.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice en mode autonome et sans imprimante est autorisée.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 60 pages et 1 plan

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

- ♦ Vous préciserez le cas échéant le numéro de la question et de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous venez d'être recruté(e) en qualité d'ingénieur territorial au sein de la commune d'INGEVILLE (200 000 habitants).

Dans un premier temps, il vous est demandé d'intervenir sur les bâtiments à vocation sportive qui seront transférés à la communauté d'agglomération d'INGECO le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la réalisation d'un schéma Directeur des Equipements Sportifs.

Dans un second temps, les piscines et gymnases feront l'objet d'un programme spécifique de mise en conformité en accessibilité, l'intervention sur ces équipements devant servir de trame, à terme, pour l'ensemble des autres bâtiments de la collectivité.

Votre attention sera portée sur INGESPORT qui est un complexe multisalles d'une surface de 18 000 m² composé de onze salles spécialisées dont deux salles multifonctions pouvant recevoir des spectateurs ; l'une d'une capacité de 3 791 places et l'autre d'une capacité de 1 968 places.

Question 1 (5 points)

La collectivité doit répondre à la réglementation handicap et présenter un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP). Vous proposerez le programme des travaux pour ce bâtiment (INGESPORT) et la méthodologie à mettre en œuvre par votre service dans le cadre de cet AD'AP.

Question 2 (4 points)

Les élus souhaitent profiter de la fermeture nécessaire de l'équipement pour engager des travaux d'économie d'énergie. Ils souhaitent que votre attention soit portée sur les sources d'éclairage, l'eau chaude sanitaire, le chauffage.

Vous dresserez une note technique sur les travaux qui pourraient être engagés. Vous chiffrerez leur montant et le retour sur investissement attendu.

Question 3 (2 points)

L'équipement est exploité en régie directe. Vous rédigerez une note technique à destination du personnel de la maintenance recensant tous les contrôles et vérifications réglementaires qui doivent être réalisés dans l'équipement avec leur périodicité.

Vous décrirez l'organisation pratique (marchés publics, nature des vérifications,) à mettre en place pour assurer la réalisation des contrôles et vérifications périodiques.

Question 4 (5 points)

Les équipements sportifs seront traités globalement compte tenu des problématiques de leur disponibilité vis-à-vis des clubs, mais aussi des scolaires et du grand public.

Un programme de mise aux normes, accessibilité, énergie, sécurité incendie d'un montant de 3 170 000 € HT a été voté. Vous ferez des propositions afin de définir la ou les procédures de marchés publics à mettre en œuvre pour assurer la mise aux normes en accessibilité de ces équipements sur une période de 5 ans.

Bâtiments concernés :

- 3 piscines ;
- 1 patinoire ;
- 12 gymnases ou salles multi activités ;
- 2 complexes de football (7 et 9 terrains) ;
- 1 stade d'athlétisme avec une tribune de 700 places.

Question 5 (4 points)

Cet équipement (INGESPORT) est un ERP de 1^{ère} catégorie.

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30, le samedi de 8h00 à 0h30 le lendemain.

Le dimanche, le complexe est ouvert pour des manifestations exceptionnelles en moyenne 15 dimanches par an de 9h00 à 20h00 ; dans cette configuration, une seule ou les deux salles multifonctions sont en service.

Pour répondre aux exigences réglementaires, vous définirez le nombre d'agents nécessaire pour assurer l'ouverture de l'équipement sachant que les agents sont des fonctionnaires territoriaux mis à disposition de l'équipement.

Vous rappellerez les mesures à prendre à l'ouverture et à la fermeture du complexe.

Vous préciserez les habilitations et qualifications professionnelles exigées pour chacun des postes que vous aurez définis.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Accessibilité, la difficile adaptation des équipements » – *Les cahiers techniques du bâtiment N°333* – Mai 2014 – 20 pages
- Document 2 :** « Le contrôle de l'exploitant dans le cadre de montages contractuels dédiés aux équipements sportifs » – *Laurent Givord – Contrats Publics N°98* – Avril 2010 – 5 pages
- Document 3 :** « Equipement sportif : quelle surveillance ? » (extrait) – *Patrick Bayeux– Acteur du sport N°132* – Octobre 2011 – 2 pages
- Document 4 :** « La sécurité des aires de jeux, des installations et des équipements » – *Thibaut Le Bolloch – ddec22.asso.fr* – Janvier 2013 – 6 pages
- Document 5 :** « Guide synthétique d'informations sur les agendas d'accessibilité programmée » – *Ministère des sports – handicaps.sports.gouv.fr* – Octobre 2014 – 2 pages
- Document 6 :** « La surveillance des ERP – Fiche pratique prévention 11 » – *cdg60mag N°21* – Janvier / avril 2013 – 2 pages
- Document 7 :** « L'agenda d'accessibilité programmée, un nouveau dispositif pour enfin réussir l'accessibilité à tous et partout » – *Ministère des affaires sociales et de la santé – social-sante.gouv.fr* – 2015 – 2 pages
- Annexe A :** « Diagnostic accessibilité d'INGESPORT » (extrait) – *Commune d'INGEVILLE* – Mai 2014 – L'annexe n'est pas à rendre avec la copie – 17 pages
- Annexe B :** « Consommations énergétiques et fluides d'INGESPORT pour l'année 2014 » – *Commune d'INGEVILLE* – 21 janvier 2015 – L'annexe n'est pas à rendre avec la copie – 1 page
- Plan 1 :** « Plan du rez-de-chaussée d'INGESPORT » – *Commune d'INGEVILLE* – 2014 – sans échelle – format A3 – Le plan n'est pas à rendre avec la copie

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Accessibilité, la difficile adaptation des équipements

DOSSIER

AVIS D'EXPERT
Marie Prost-Coletta..... P. 44

ÉTAT DES LIEUX
Une réglementation assouplie
pour éviter les blocages..... P. 46

ZOOM SUR UN LYCÉE
Priorité à la qualité d'usage
et à l'autonomie..... P. 52

ZOOM SUR UN CINÉMA
Le Louxor concilie atmosphère
d'époque et accessibilité..... P. 54

ZOOM SUR UN COMMERCE
Les ascenseurs mobilisent
la moitié du budget..... P. 56

ZOOM SUR UN HÔTEL DE RÉGION
Des dispositifs de guidage
pour tous les handicaps..... P. 58

PANORAMA
Des conceptions imparfaites
se heurtent à l'usage P. 60

COÛTS COMPARÉS
Quatre chantiers exemplaires
accessibles à tous..... P. 63

PRODUITS
Notre sélection..... P. 67

L'enjeu actuel de la mise en accessibilité des ERP peut se résumer en un mot d'ordre : conserver l'élan. Nombreuses seront les bonnes excuses pour s'arrêter en chemin. Citons le coût élevé des travaux de mise en conformité, la complexité technique liée à certaines configurations architecturales ou à la prise en compte de handicaps multiples, le caractère esthétiquement incompatible de certains équipements avec des ouvrages des siècles passés ou encore, argument repris à l'envi, une réglementation inapplicable, voire incompatible avec une autre. Par chance, depuis plus de dix ans que le sujet est sur la table, les bonnes excuses ont fini par laisser place aux bonnes solutions. Conçues de concert par tous les acteurs intéressés à voir l'espace public enfin ouvert à tous. Le projet Regards Croisés (cf. p 49) est un exemple à suivre de pragmatisme et d'intelligences partagées. Nous vous proposons, dans ce dossier, un état des lieux de la mise en œuvre de la réglementation et ses dernières évolutions, comme les procédures Ad'AP. Et pour preuve que les solutions existent, nous vous emmenons ensuite visiter quatre ERP (trois rénovés et un neuf) aux problématiques distinctes : un cinéma, un commerce, un internat et un hôtel de région. La visite s'achève sur un panorama de conceptions mises à l'épreuve de l'usage. Particulièrement instructif. Comme tous les mois, nous aborderons les coûts de quatre opérations avant de conclure ce copieux dossier sur une sélection de produits dédiés.



(Docs. HdE)

« Nous ne serons pas au niveau requis par la loi, au 1^{er} janvier 2015 »



MARIE PROST-COLETTA est déléguée ministérielle à l'Accessibilité, au sein du ministère du Logement et de l'Égalité des territoires, et du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Dans le cadre de la nouvelle réglementation sur l'accessibilité, elle a en charge, depuis plus de quatre ans, la mission d'animer et d'impulser la politique gouvernementale en lien avec les acteurs économiques, mais aussi les associations de personnes âgées et de personnes handicapées.

DÉFINITION

Quelles sont les obligations auxquelles doivent répondre les ERP publics et privés d'ici au 1^{er} janvier 2015 ?

La loi du 11 février 2005 demande à l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) d'être accessibles à toute personne handicapée, quel que soit son type de handicap, physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif, pour lui permettre d'obtenir les prestations dont elle a besoin dans sa vie quotidienne. Dans le cas des ERP de 5^e catégorie ⁽¹⁾, il s'agit de pouvoir délivrer la prestation sur une zone de l'établissement. En revanche, pour les ERP de 1^{re} à la 4^e catégorie, la prestation doit pouvoir être délivrée dans tous les espaces.

EUROPE

Avec cette mise aux normes, la France sera-t-elle l'une des meilleures élèves de l'Union européenne ?

En matière de transport, nous sommes parmi les meilleurs élèves de l'Europe. Sur les aspects ERP, il n'y a pas de cotation connue. Cependant, si vous comparez Londres, Barcelone et Marseille, il est clair que cette dernière n'est pas au niveau des deux premières. À sa décharge, Barcelone et Londres ont accueilli les Jeux olympiques. En France, nous avons une réglementation spécifique qui demande beaucoup dans un délai restreint. Pour l'heure, il est des villes, où il est possible de bien vivre : Grenoble, Nantes, Bordeaux

TYPES DE BÂTIMENT

Quelles sont les spécificités liées aux ERP ?

Tous les ERP doivent être accessibles avec un quota précis de chambres pour les hôtels, et bientôt pour les résidences de tourisme et étudiantes. Pour la majorité des établissements, les deux règles suivantes s'appliquent : en 5^e catégorie, une zone où toutes les prestations peuvent être mises à disposition et pour les autres catégories, la possibilité pour toute personne de se déplacer avec la plus grande autonomie possible.

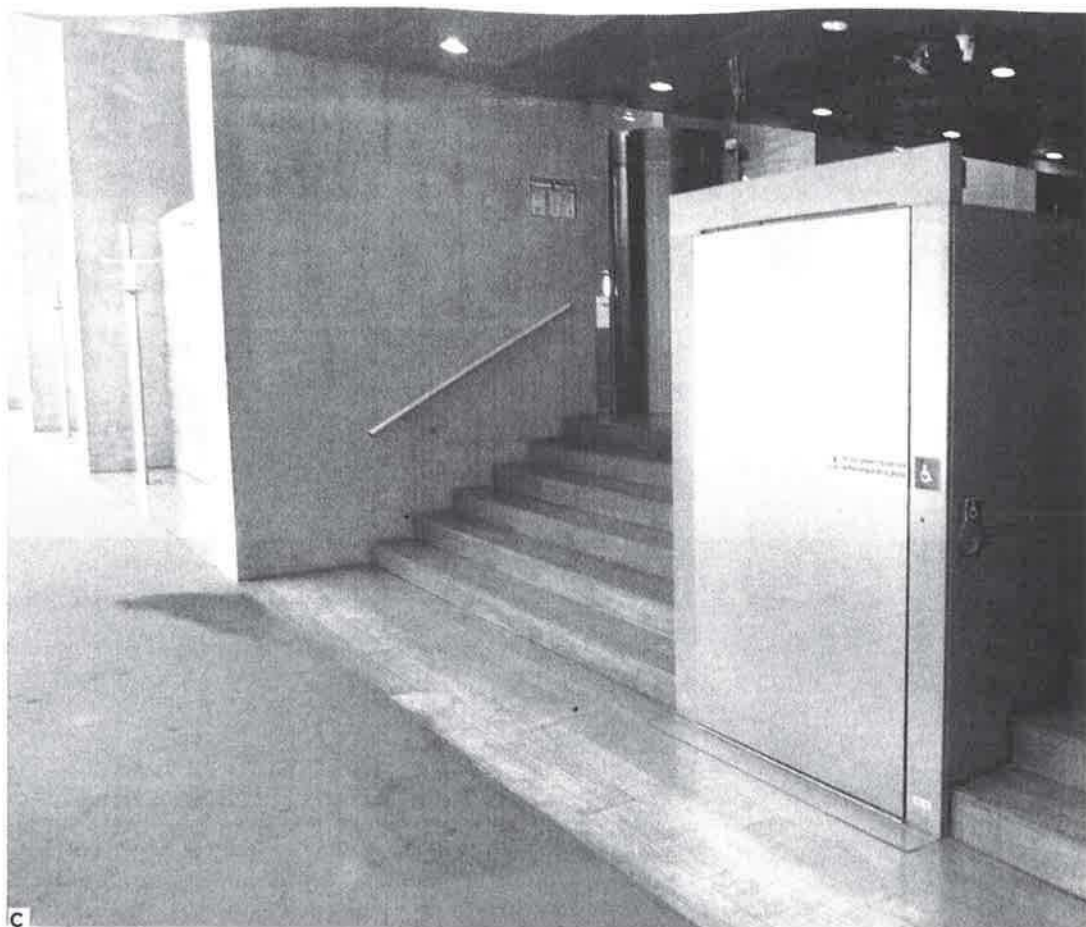
TRAVAUX

Tous les ERP ont-ils aujourd'hui fait l'objet d'un diagnostic préalable ?

A ce jour, seuls sont tenus au diagnostic les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie. Les établissements de 5^e catégorie peuvent le faire s'ils le souhaitent. Pour autant, nombre de commerces et d'industries les ont accompagnés dans cette démarche, essayant de

A Depuis un an, tous les décideurs savent que l'échéance ne sera pas respectée. Claire-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne le confirme dans son rapport réalisé mi-2013, précisant que seulement 330 000 ERP ont fait l'objet de travaux d'ensemble ou partiels. Car même si beaucoup de lieux publics ont déjà fait des efforts, ici, pour l'accès aux salles de conférences du Parc des expositions de Villepinte (93), ces travaux ne sont pas encore suffisants pour respecter tous les aspects de la loi.

B L'accessibilité ne concerne pas seulement les handicapés. Jeunes ou âgées, utilisateurs de cartables ou de trolleys à roulettes, opérés ou accidentés, handicapés temporaires ou permanents, au moins 30 % de la population rencontre, à un moment ou à un autre, des difficultés dans sa mobilité. C'est donc par nécessité autant que par confort que beaucoup de lecteurs, valides ou non, utilisent les mini-ascenseurs installés dans les salles de lectures de la BNF, site Tolbiac (Paris).



mobiliser des crédits, avec l'appui des collectivités locales, pour leur apporter aussi une lisibilité des travaux qu'ils avaient à mener Ceci étant, il faut savoir que la loi de 2005 n'a prévu aucun outil de suivi statistique qui permette de dénombrer le nombre d'ERP en France : la Sécurité civile avance le chiffre de 650 000, quand l'Insee qui utilise d'autres bases de données parle de 2 millions d'ERP.. Il n'existe donc pas de chiffres donnant une photographie des ERP et de leur accessibilité, aujourd'hui, en France⁽²⁾.

ÉTAT DES LIEUX

Qu'en est-il de la mise aux normes et du dispositif gouvernemental ?

Nous ne serons pas, au 1^{er} janvier 2015, au niveau voulu par le législateur, ceci pour des questions de temps et surtout de moyens financiers. Le 25 septembre dernier, lors du dernier comité interministériel du handicap, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault a donc lancé deux nouveaux chantiers : le premier pour créer des agendas programmés d'accessibilité, qui vont permettre de continuer, après le 1^{er} janvier 2015, de programmer les travaux qui doivent être réalisés dans les ERP, moyennant une hiérarchisation des priorités, puis, un deuxième chantier, visant à ajuster la réglementation : simplification et apport d'éléments

pour les handicaps moins pris en compte en 2005. Ces chantiers de concertation étaient présidés par Claire-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne, et animés par moi-même. Les premières conclusions ont été rendues (cf. encadré p 49) et feront l'objet d'une ordonnance, à l'été 2014.

ALLÈGEMENT

Comment est-il possible de réduire les coûts de la mise aux normes ?

Réfléchir avec un peu de bon sens, c'est vraiment la première chose à faire. Nous avons tous dans notre entourage une personne âgée, une maman avec une poussette ou une personne handicapée : il convient de se demander comment entrer dans son ERP, comment faire pour s'y sentir bien... et de là, mettre en place ce qui est nécessaire sur le bâti. Nous ne sommes pas focalisés sur l'idée de l'ascenseur à tout prix ou d'autres mécanismes compliqués. L'important est d'accéder à la prestation, et donc d'y réfléchir.

Pour un ERP de 5^e catégorie, il s'agit par exemple de rapprocher la banque d'accueil de l'entrée, ce qui implique de régler la question de la marche s'il y en a une, de penser au déplacement des personnes handicapées à l'intérieur du bâtiment et de veiller à prendre en compte le fait que tous les handicaps sont

concernés. Certains travaux sont simples à réaliser, par exemple, faire un cheminement au sol, le signaler... sans coûts nécessairement trop élevés.

Nombre de CCI mettent à disposition des outils pour comprendre. Plus de 20 de ces outils sont référencés et accessibles sur le site de la DMA.

OUTILS

Les acteurs disposent-ils de tous les produits et outils nécessaires à l'application des textes ?

Les produits sont en nombre suffisant sur le marché, d'autant qu'il est facile de détourner de leur usage initial nombre d'entre eux. Nous travaillons par ailleurs avec le Cstb à la mise en service, d'ici à cet été, d'une base de données proposant des produits accessibles, des réponses et des conseils. La base sera mise à la disposition de tous, complétant ainsi la palette d'outils existants parmi lesquels figurent de nombreux guides professionnels, et les plans de formation des entreprises du bâtiment lancés par la Capeb et la FFB.

Propos recueillis par Virginie Pavie

1. Cf. notre encadré page 47.

2. Dans son second rapport d'octobre 2012, l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle note une hausse de 17 % des demandes d'autorisation de travaux sur les ERP.

3. DMA (Délégation ministérielle à l'accessibilité)

1 ÉTAT DES LIEUX

Une réglementation assouplie pour éviter les blocages

L'échéance du 1^{er} janvier 2015 de la loi sur l'accessibilité ne sera pas respectée dans les Établissements et installations recevant du public. Pour pallier ce retard, le gouvernement a préféré assouplir la règle. Une procédure d'engagement dite « d'Agenda d'accessibilité programmée » est instaurée et certaines exigences sont allégées. Explications.



(Doc. H.d'E.)

A sept mois de l'échéance, personne n'est prêt. Pour plusieurs raisons. D'abord parce que la mise en accessibilité des 650 000 établissements recevant du public (ERP) français est évaluée à plus de 20 milliards d'euros, maîtrise d'œuvre incluse. Ensuite, du fait d'une réglementation tardive et surtout complexe. Enfin, parce que très souvent, les architectes et les concepteurs estiment qu'accessibilité rime avec difficulté, dans le neuf, comme en rénovation. Ceux qui, valides, ne pensent intégrer à leur conception les règles d'accès aux handicapés qu'après avoir élaboré leur projet, s'en sont persuadés. Et dans un

Un élévateur pour personnes à mobilité réduite (EPMR) est adossé au palais de Chaillot, place du Trocadéro, à Paris (75). L'accessibilité physique est respectée pour faciliter l'accès à la Cité de l'architecture et au Théâtre national. Mais cet appareil qui est exposé aux intempéries, souvent mal utilisé par des personnes impatientes, est souvent en panne. La mise en œuvre de la loi est un projet complexe qui réclame aussi un certain civisme.

sens, ils n'ont pas tort, car ils doivent alors modifier parfois profondément leurs plans pour se conformer à la loi. Mais le raisonnement est fallacieux.

Une loi et des textes complexes

Aujourd'hui, pour les concepteurs, la question ne doit plus se borner à savoir si cette loi est utile ou non, mais comment la respecter dans les temps. Car, contrairement à la loi de 1975 (n° 75-534 du 30 juin 1975), le texte actuel prévoit un calendrier avec des échéances et des sanctions en cas de non-respect des délais. Les règles sont définies dans le Code de la construction et de l'habitation et dans

le Code de l'urbanisme, et détaillent les critères d'accessibilité des ERP. Sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », rappelons ici la définition du handicap portée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant. »

• **Pour les bâtiments neufs**, le décret n° 2006-555 indique qu'à compter du

1^{er} janvier 2007, tous les permis de construire des ERP neufs doivent être conformes aux règles d'accessibilité définies dans un arrêté publié le 1^{er} août 2006. Sont concernés : les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, l'accès et l'accueil, les locaux et les circulations intérieures, les sanitaires ouverts au public, les portes et sas d'accès et de sortie, les revêtements des sols et des parois, les équipements et mobiliers, les dispositifs d'éclairage et d'information. Une circulaire interministérielle (n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007) en précise les règles exactes (1).

• **Pour les ERP existants**, le délai est porté au 1^{er} janvier 2015. Les grands établissements devront avoir réalisé un diagnostic d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011. Les établissements plus petits, les commerces notamment, devront, à l'échéance, disposer d'un espace accessible, où les services pourront être délivrés. Tous les travaux d'extension sont soumis aux mêmes règles que les établissements neufs. L'arrêté du 21 mars 2007 fixe les dispositions des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, qui précisent les règles d'accessibilité en matière de cheminement extérieur, stationnement automobile, escaliers, ascenseurs, tapis roulants, escaliers et plans inclinés, sanitaires. Une circulaire interministérielle précise les règles exactes à appliquer (annexe n° 10) (2).

Enfin, un arrêté du 11 septembre 2007 définit précisément le contenu (plans, notices) du dossier de conformité des travaux d'aménagement d'un ERP. (●●●)

20 ans pour traiter tous les ERP

Date/échéance	Disposition applicable	Références
11 février 2005	Signature et promulgation de la loi.	Loi n°2005-102 du 11 février 2005 publiée le 12 février 2005
12 février 2005	Création des commissions communales d'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants.	Article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales
21 octobre 2006	Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles le jour du scrutin	Article L. 62-2 du Code électoral
1 ^{er} janvier 2007	Mise en accessibilité obligatoire pour tout ERP neuf	Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 • Arrêté du 1 ^{er} août 2006 • Articles R. 111-19-1 à R.111-19-6 du CCH ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2008	Dans les bâtiments des préfectures, l'ensemble des prestations offertes doit être rendu accessible dans, au moins, une partie du bâtiment.	Décrets n°2006-555 du 17 mai 2006 et 2006-1657 du 21 décembre 2006 • Article R. 111-19-8 du CCH
1 ^{er} janvier 2009	Obligation de formation à l'accessibilité des architectes et des professionnels du cadre bâti.	Articles R. 335-48 à 335-50 du Code de l'éducation
1 ^{er} janvier 2010	Établissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP de catégories 1 et 2, et tous les ERP de l'État.	Article R. 111-19-9 du CCH
1 ^{er} janvier 2011	Obligation d'accessibilité des services ouverts au public dans les préfectures et établissements d'enseignement supérieur de l'État. Les ERP des catégories 1 à 4 doivent faire un diagnostic d'accessibilité, définir la nature et le coût des travaux. Ce diagnostic est consultable par les usagers.	Article R. 111-19-10 du CCH
Été 2014	Parution de l'Ordonnance sur l'accessibilité encadrant le statut de dossiers Ad'AP	Ordonnance sur les Ad'AP (été 2014)
1 ^{er} janvier 2015	Tous les ERP de catégories 1 à 5 doivent répondre aux exigences de la loi sur l'accessibilité, sauf s'ils ont déposé une déclaration ou s'engagent dans une procédure d'Ad'AP.	Articles L. 111-7-3, R.111-19-1, R.111-19-8 du CCH • Arrêté du 21 mars 2007 (ERP existants) • Ordonnance Ad'AP (été 2014)
Été 2015	Date limite de dépôt d'une procédure d'Ad'AP. Décision préfectorale délivrée sous quatre mois.	Un an après la publication de l'Ordonnance sur les Ad'AP (été 2014)
2016-2017-2018	Date limite de réalisation des travaux d'accessibilité prévus dans ERP de catégorie 5 isolés, selon décision préfectorale	Précisé dans l'ordonnance sur les Ad'AP (été 2014)
2021	Date limite de réalisation des travaux d'accessibilité prévus dans les ERP de catégories 1 à 4.	Précisé dans l'ordonnance sur les Ad'AP (été 2014)
Fin 2024	Date limite exceptionnelle des travaux d'accessibilité pour les cas complexes de patrimoine important	Précisé dans l'ordonnance sur les Ad'AP (été 2014)

1. CCH : Code de la construction et de l'habitation
Source : Legifrance et « Handicap, le guide pratique », Prat Éditions (édition 2014)

POINT DE VUE PHILIPPE MONMARCHÉ, président de Sherp'accès, Société d'assistance technique dans la mise en accessibilité handicapés

« Une loi trop souvent mal mise en œuvre »



(Doc. Philippe Monmarché.)

« À partir du 1^{er} janvier 2015, de nombreuses mises en demeure risqueront d'être lancées par des associations de handicapés, telles que Mobilité réduite qui intervient déjà dans de nombreux cas. En effet, au quotidien, la mise en accessibilité peut parfois sembler simple et, dans le même temps, s'avérer très complexe et donc inadaptée. Ainsi, la mise en place d'une rampe amovible de 2 mètres de long en matériau très léger (8 kg) empiétant temporairement sur le trottoir, et permettant un accès à 7 %, a été refusée par la Commission qui préconise une marche tirage avec une pente de 12 %. C'est une situation typique des

difficultés rencontrées par les bureaux d'études et les maîtres d'ouvrage actuellement. Trop souvent encore, les architectes font des plans inadaptés aux besoins réels. La pose de lavemains certifiés « handicapés », mais fixés aux mauvais endroits en est un exemple. Il manque souvent une simple réflexion d'ordre pratique. Mon conseil est de rechercher la solution la plus simple possible. Il s'agit de réfléchir aux résultats que l'on désire obtenir. Considérer l'obligation de l'accessibilité comme une opportunité, et non comme une contrainte à laquelle il faut se plier. »

POINT DE VUE DOMINIQUE ROMAN, architecte DPLG, ancien directeur du CAUE de la Charente

« Je plaide pour un autre regard sur le handicap »



(Doc. Dominique Roman.)

« Sur le principe, c'est bien d'avoir une loi sur l'accessibilité. Mais fallait-il passer par une telle obligation ? Selon moi, l'accessibilité n'est pas le vrai problème. L'acceptation de la différence par le biais d'une éducation citoyenne appropriée devrait davantage changer le regard porté sur le handicap. Cette loi coûteuse me paraît disproportionnée, elle évacue les vrais problèmes d'urbanisme, et de plus, elle contribue à déresponsabiliser les citoyens, voire les élus. Enfin, et c'est le plus grave à mes yeux, cette loi accentue l'individualisme et contribue au délitement du

tissu social. Des personnes qui aident un handicapé en chaise roulante à franchir une marche, à faire traverser un aveugle ou à ce qu'on leur cède une place assise, cette solidarité-là, déjà bien amoindrie, va disparaître. En conclusion, ce n'est pas une loi de ce type qui changera le regard sur le handicap ou réglera ses problèmes. Contre le réflexe individuel, l'absence d'éducation sur le sujet, le décideur, l'architecte et l'urbaniste devraient apporter plus d'humanisme. Je plaide donc pour un autre regard sur le handicap. »

(...)

Tous concernés: valides et non-valides

À l'heure des réductions budgétaires, cette réglementation complexe est vécue comme une grande contrainte. Or, le législateur l'espérait comme une opportunité. Une opportunité, puisqu'aux yeux de nombreux citoyens, tout le monde est un handicapé en puissance, aussi bien de façon accidentelle que de naissance, aussi bien de façon provisoire que définitive, voire enfin, par sécurité ou confort selon l'âge.

Alors, pas de surprise à voir les « valides » préférer emprunter les accès adaptés lorsqu'ils ont le choix. Les femmes enceintes, les personnes malades ou âgées, les opérés ou les accidentés, les parents de jeunes enfants en poussette, les voyageurs encombrés de valises ou les travailleurs dotés de cartables à roulettes, tous ont, un jour ou l'autre, du mal à se déplacer. Au moins 30% de la population française peine à franchir des marches et éprouve des difficultés à s'orienter.

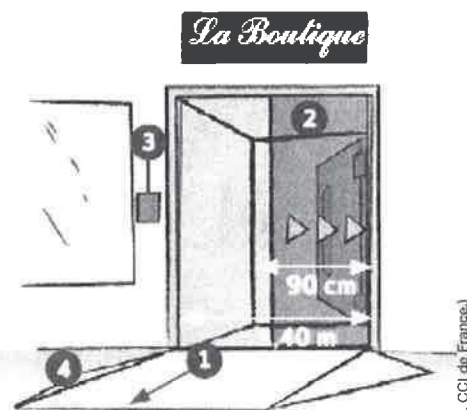
Enfin, l'accessibilité ne concerne pas seulement la motricité. Les architectes et les concepteurs oublient d'intégrer les déficiences visuelles, auditives, voire intellectuelles. Résultat : on sait déjà que les gestionnaires des 656 000 ERP recensés en France (voir l'encadré p.47) ne seront pas au rendez-vous. Une étude réalisée en mars 2013 par Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne le confirme (3).

Elle précise que « près de 330 000 ERP ont fait l'objet de travaux d'ensemble ou partiels, y compris des ERP de catégorie 5 (qui ne sont pas tenus d'effectuer un diagnostic) » De son côté, l'Association des paralysés de France (APF)

L'accessibilité des marches en pratique

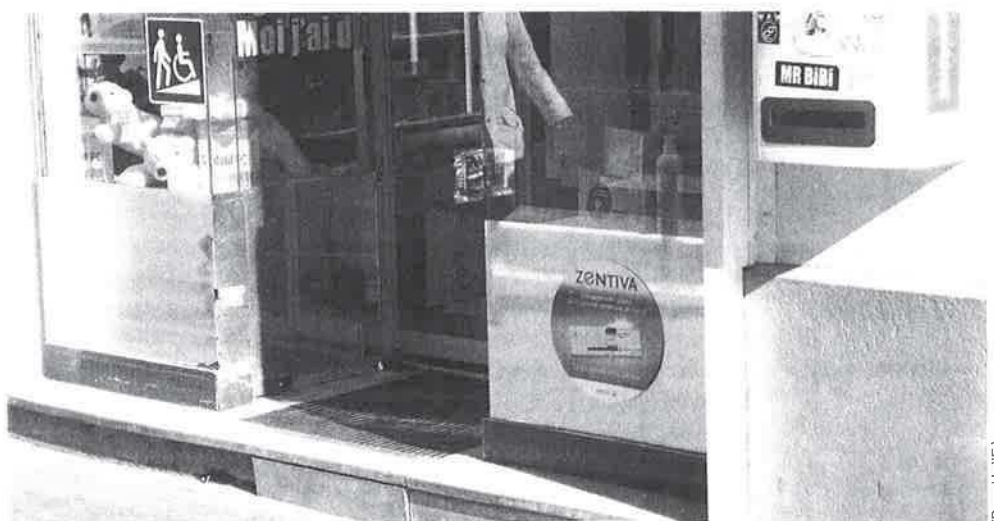
■ Pour équiper un magasin accessible au moyen d'une marche (5 à 20 cm), il existe plusieurs solutions :

- 1. Casser la marche et réaliser un plan incliné à l'intérieur du magasin.** Une marche standard réclame une rampe de 3 mètres à 5% de pente, telle que la réglementation le conseille. Coût moyen : 3 000 €. En cas de difficulté, la commission peut autoriser une pente accrue (voir schéma).
- 2. Installer un élévateur.** Les problèmes techniques sont nombreux et le coût s'élève à environ 8 000 €
- 3. Installer des rampes amovibles** (légères en fibre de verre) avec une sonnette pour prévenir le personnel à l'intérieur. C'est la solution la plus simple, la moins coûteuse et la mieux acceptée par les maîtres d'ouvrage et les Commissions de validité. Coût moyen : 400 €. Exemple pratique dans cette pharmacie (voir photo ci-dessous).
- 4. Installer une rampe d'accès semi-permanente,** adaptable à toutes les architectures avec des pieds réglables. Très pratique (démontable et remontable), mais souvent interdite dans les espaces urbains. Coût moyen : 1 000 €. Pour franchir plus de 3 marches, il est nécessaire d'installer des rampes d'accès en aluminium ou en fibre de verre (de 500 à 2 500 €). Au-delà, il faut installer un EPMP (Élévateur pour personnes à mobilité réduite, 10 000 €) ou un ascenseur (à partir de 15 000 €).

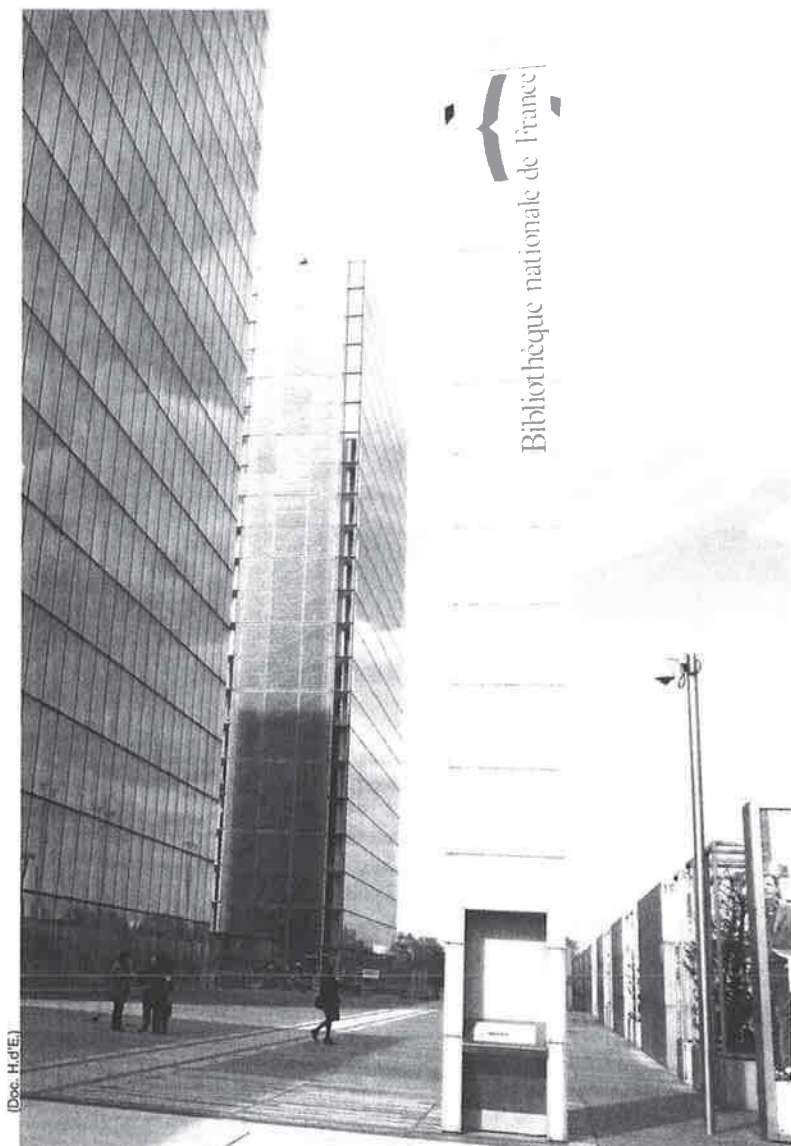


(Doc. CCI de France.)

1. Rampe d'accès à 5% et aire de manœuvre de 90 x 1,40 m.
2. Portes automatiques s'il n'y a pas de place pour manœuvrer
3. Rappel de l'enseigne (bouton d'appel si besoin).
4. Demande d'autorisation en cas de débordement sur l'emprise publique.



(Doc. Hd'E.)



(Doc. H.d'E.)

Le « Cheminement garanti » installé à la Bibliothèque nationale de France (Tolbiac) propose un parcours fléché, afin d'accueillir et d'orienter le visiteur handicapé. Des motifs en bandes de métal antidérapant (à gauche) et six bornes sonores tracent la voie aux malvoyants.

estime que seuls 15% des ERP sont aux normes d'accessibilité.

Une ordonnance pour assouplir la loi dès cet été

Alors, comment agir pour mobiliser les maîtres d'ouvrage ? Plutôt que de reporter simplement l'échéance du 1^{er} janvier 2015, le gouvernement a préféré assouplir la règle. Une procédure d'engagement dite « d'Agenda d'accessibilité programmée (AdAP) » est instaurée et certaines exigences sont allégées. Tout sera défini dans un nouveau texte, qui prendra la forme d'une ordonnance publiée à l'été 2014. Les dossiers d'AdAP (voir encadré p.47) feront l'objet d'un passage devant une des 100 Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour aboutir, soit

à une délibération s'il s'agit d'une collectivité publique, soit à une décision de l'instance de gouvernance du maître d'ouvrage, selon le statut.

L'étude des demandes se fera sur un simple dossier déclaratif d'intention de travaux, éventuellement complétée par des visites sur place. Mais on imagine mal que ces commissions puissent avoir le temps de traiter plusieurs centaines de milliers de dossiers, dans le délai d'un an prévu par le législateur. Cela signifie que l'examen des demandes se fera à la va-vite, et qu'elles seront acceptées systématiquement sans réellement approfondir la faisabilité ou la bonne conception des travaux envisagés.

Voilà pourquoi le législateur compte aussi alléger certaines dispositions trop contraignantes et régulièrement dénoncées par les donneurs d'ordre. Dans la

pratique, il s'agit de valider les aménagements inscrits dans la démarche dite « Regard croisés ».

Elle est élaborée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) avec les associations de handicapés et les professionnels du bâti.

Le but est d'aboutir à des consensus et à une certaine normalité dans les dérogations qui seront attribuées lors de l'analyse des dossiers par la CCDSA. « Regards croisés » traite quatre thèmes : disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences, accès à l'ERP depuis le trottoir (domaine public), circulations horizontales et largeur des allées dans les ERP marchands, définition des sanitaires à usage commun dans les ERP.

Pour autant, tous les problèmes ne sont pas réglés, notamment sur (●●●)

Cinq catégories d'ERP pour recevoir le public

Il existe en France 656 000 Établissements recevant du public (ERP). Une moitié appartient à des gestionnaires privés, l'autre à des administrations (20 000 ERP pour l'État, 2 000 ERP pour les conseils régionaux, 13 000 ERP pour les conseils généraux, 300 000 ERP pour les communes).

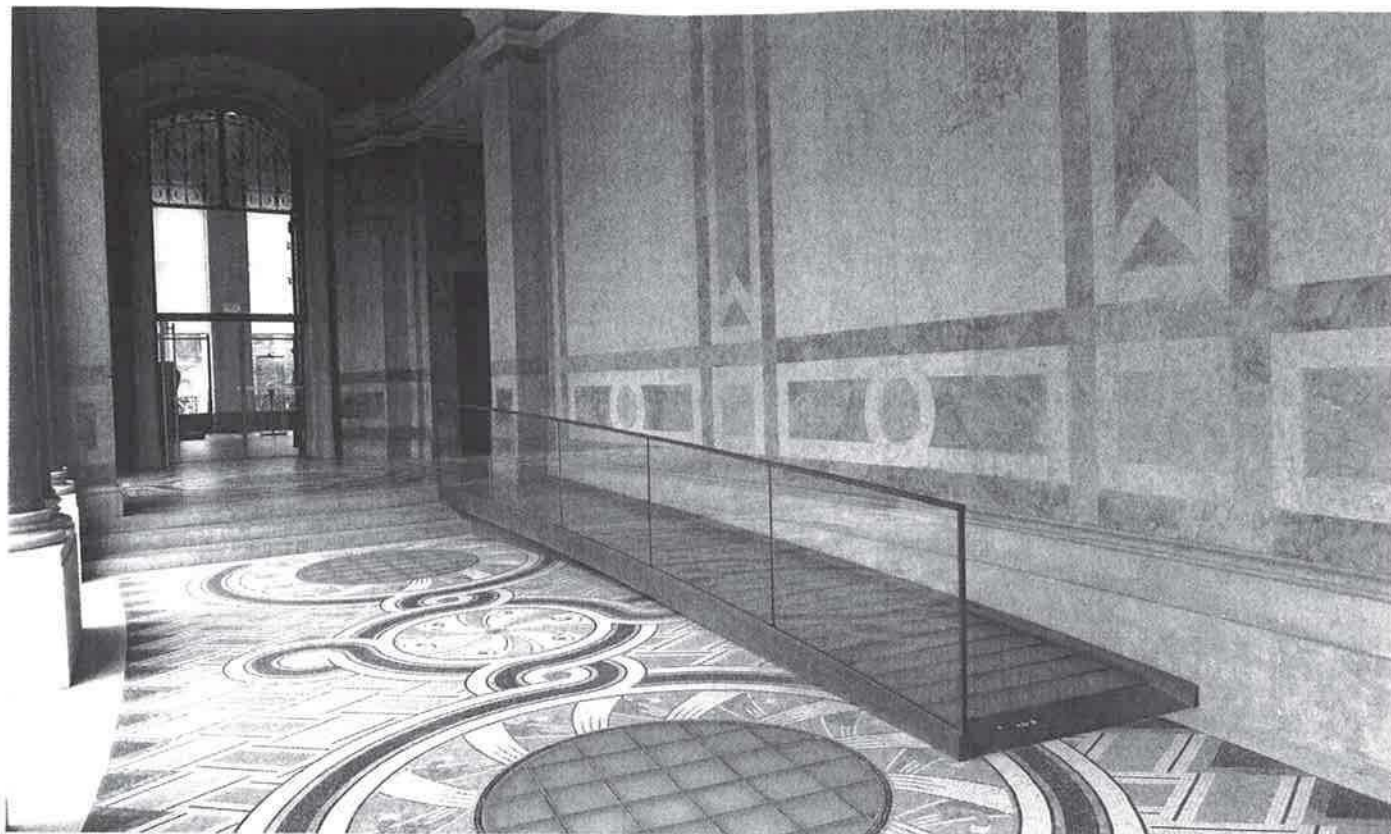
L'article R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation les classe selon leurs capacités d'accueil :

- Catégorie 1 : > 1 500 personnes (9 000 établissements)
- Catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes (17 000 établissements)
- Catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 : < 300 personnes (130 000 établissements 3 et 4)
- Catégorie 5 : selon le type d'établissement (500 000 établissements)

Catégorie 5 Type d'établissement (effectif maximum)	Sous-sol	Étages	Total
Magasins/commerces/musée/banque/salles d'expo/bibliothèques/Gymnases couverts	100	100	200
Cafés/bars/restaurants	100	200	200
Hôtels/pensions/centre de soins			100
Lieux de cultes	100	200	300

Quatre types de déficiences ou de handicaps à traiter

- **Déficiência visuelle** : guidage, repérage, contrastes, éclairage.
- **Déficiência physique et motrice** : repères spatiaux, mobilité et accessibilité. Aménagement des escaliers (ascenseurs) portes automatiques.
- **Déficiência auditive** : repérages visuels, visiophonie, boucles magnétiques, confort acoustique.
- **Déficiência intellectuelle** : signalisation visible, lisible et compréhensible. Extinction progressive de l'éclairage en cas de temporisation.



(●●●) certains points précis. Comme par exemple celui d'autoriser des aires de rotation réduites à 1,40 m dans l'existant au lieu de 1,50 m partout ailleurs, ou des allées réduites à 90 cm avec 110 cm en zone basse, mal adaptées à la majorité des fauteurs roulants du marché.

Enfin, les maîtres d'ouvrage ne pensent trop souvent qu'aux seuls handicaps de mobilité. Les personnes malvoyantes ou malentendantes ont besoin d'équipements adaptés. Or, la réalisation de peintures contrastées est souvent oubliée, les boucles magnétiques sont mal montées.

Reste un credo : faire simple et efficace, et surtout, réaliser des projets utiles à tous qui ne se présentent pas de façon trop ostensible comme « adaptés » aux handicapés. On voit parfois de splendides « plans tactiles » particulièrement inutiles dans un sanitaire, mais qui n'en font pas moins la fierté de leurs concepteurs.

Hubert d'Erceville

Au Petit palais, à Paris (75), le franchissement de trois marches dans le patio central du bâtiment respecte parfaitement la norme de pente à 5% maximum. Ici, le concepteur a recherché une transparence et un esthétisme qui s'adaptent à ces lieux historiques. C'est la preuve que l'accessibilité peut aussi rimer avec simplicité et efficacité architecturale. Or, les Bâtiments de France s'opposent souvent à de telles réalisations.

À prévoir avant le 31 décembre 2014

■ L'ordonnance gouvernementale qui sera publiée à l'été 2014 assouplit l'obligation de travaux et instaure un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour obtenir des délais supplémentaires.

1. Des travaux assouplis

- Installation d'ascenseurs sans demande de dérogation en zones pentues, ou de PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation),
- Limitation de l'accessibilité aux fauteurs roulants pour les seules zones déjà mises en accessibilité et aux zones contiguës,
- Augmentation possible des pourcentages de pente (donc > 5%) dans certains cas,
- Non-obligation de rendre accessibles aux fauteurs roulants des étages non-desservis par un ascenseur,
- Réduction de la largeur de certaines allées (à 140 cm, voire 90 cm au lieu de 150 cm), notamment dans les magasins.

2. La procédure Ad'AP

Le dossier d'Agenda d'accessibilité programmée est un document déclaratif de programmation et de financement à déposer à la préfecture avant le 1^{er} janvier 2015. Il est élaboré par les gestionnaires ou propriétaires d'un ERP public ou privé qui ne

prévoient pas d'être en conformité avec la loi de 2005. L'Ad'AP n'a donc pas de caractère obligatoire.

Les textes prévoient deux situations pour les ERP de catégorie 5 qui ne seraient pas encore accessibles au 1^{er} janvier 2015 :

- situation 1 : le gestionnaire n'a pas officiellement remis d'Ad'AP à la préfecture au 31 décembre 2014, et il ne s'est pas engagé à le faire dans le délai maximal d'un an après la publication de l'ordonnance modifiant la loi du 11 février 2005, ou encore s'il fait une fausse déclaration. Il peut alors faire l'objet d'une plainte dont la sanction pénale peut atteindre 45 000 euros d'amende pour une personne physique, ou 225 000 euros pour une personne morale, voire la fermeture administrative de l'établissement ;
- situation 2 : le gestionnaire a remis un Ad'AP ou une déclaration d'intention dans les délais prévus. Il ne s'expose pas au risque pénal pendant la durée du dispositif, soit un, deux ou trois ans au maximum selon la décision rendue par la préfecture. Un gestionnaire qui n'aura pas réalisé les travaux lors du premier délai accordé pourra demander une seule prolongation, sur justification.

Retrouvez les liens vers les documents (1), (2), (3) sur www.lemoniteur.fr/ctb333_accessibilite

2 ZOOM SUR UN LYCÉE

Priorité à la qualité d'usage et à l'autonomie

Ouvert à la rentrée 2012, l'internat Ferdinand-Buisson, à Voiron, fait figure de bâtiment pilote pour la Région Rhône-Alpes qui a réalisé, avec le concours de l'agence Chabal Architectes, son premier établissement d'enseignement passif et mis en œuvre une démarche d'accessibilité remarquable.

Lors de la construction du nouvel internat de 224 places pour le lycée Ferdinand-Buisson situé à Voiron (38), les architectes en charge du projet ont réalisé un traitement de l'accessibilité et de la sécurité sur mesure, où la cohérence se lit jusque dans les détails. Guidée par l'idée que le handicap ne se limite pas aux seules personnes handicapées, leur démarche a privilégié autant que possible les principes de qualité d'usage et d'autonomie. Dans ce bâtiment R +3 à la forme ramassée, une grande attention a tout d'abord été portée à la manière de se repérer. Les locaux ont été organisés en deux ailes symétriques et cintrées, qui tournent autour d'un espace central dévolu aux circulations verticales. Le RdC abrite une bagagerie, un foyer, des locaux techniques, ainsi que l'infirmerie du lycée. Les étages sont réservés aux chambres des internes et des maîtres d'internat et comprennent chacun une salle d'étude. Cette répartition permet d'atteindre facilement,

dès l'entrée de l'internat, l'escalier central et l'ascenseur qui desservent les chambres. Elle a également l'avantage de limiter la longueur des couloirs.

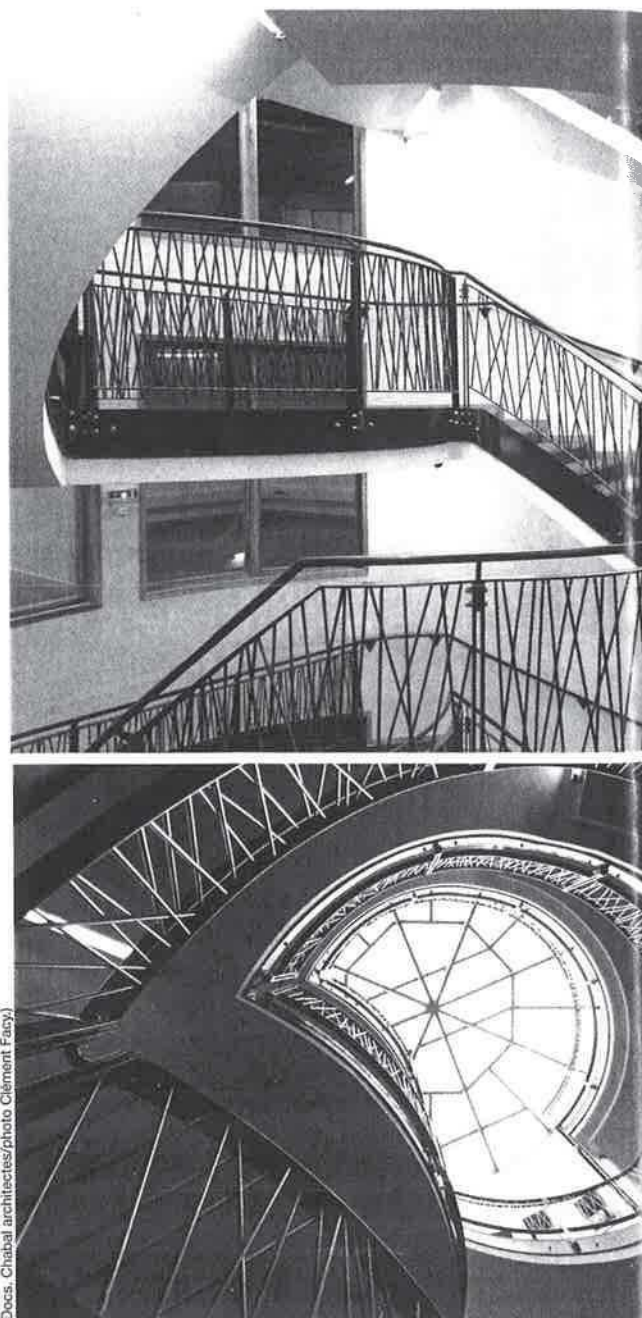
La lumière naturelle participe également au repérage, dans la mesure où elle permet aux malvoyants et aux personnes à déficience cognitive, d'être toujours en contact avec l'extérieur. Son apport a été ici ésystematisé dans toutes les circulations, ce qui, dans le même temps, a permis de réduire les consommations d'énergie liées à l'éclairage et au chauffage. L'entrée du bâtiment est ainsi éclairée par un sas vitré, l'escalier central situé dans l'atrium par une verrière, et les couloirs par des châssis vitrés.

Un travail sur la colorimétrie contribue, par ailleurs, au repérage des personnes souffrant d'un handicap sensoriel. En plus des jeux de contraste mis en œuvre pour signaler les marches d'escalier, les paliers, les portes... chaque étage possède son propre code couleur, lequel est repris au niveau de la signalétique. L'affichage permet, quant à lui, trois niveaux de lecture

Un référentiel d'accessibilité spécifique aux lycées rhônalpins

Comptant au sein de sa population 10% de personnes reconnues handicapées et 40% de personnes se déclarant concernées par une situation de handicap, la Région Rhône-Alpes a rapidement fait sienne la démarche d'accessibilité de la loi de 2005. Dès 2006, elle mettait en place un référentiel destiné à servir de cadre aux travaux à mener dans ses 267 lycées. Réalisé entre 2009 et 2011, le diagnostic de l'ensemble des établissements conduisait au vote d'une première

enveloppe budgétaire de 51 millions d'euros pour la mise en accessibilité immédiate d'un tiers des établissements, la prise en charge d'un deuxième tiers s'effectuant, dans le même temps, à travers de grosses opérations de restructuration ou de construction, le dernier tiers devant être financé après le 1^{er} janvier 2015. Sur l'ensemble des opérations financées, 67% sont actuellement en études ou en travaux, 33% encore en phase de programmation.

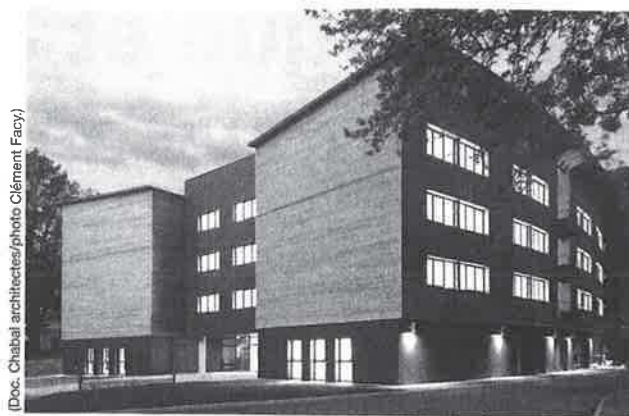


(Docs. Chabal architectes/photo Clément Farcy)

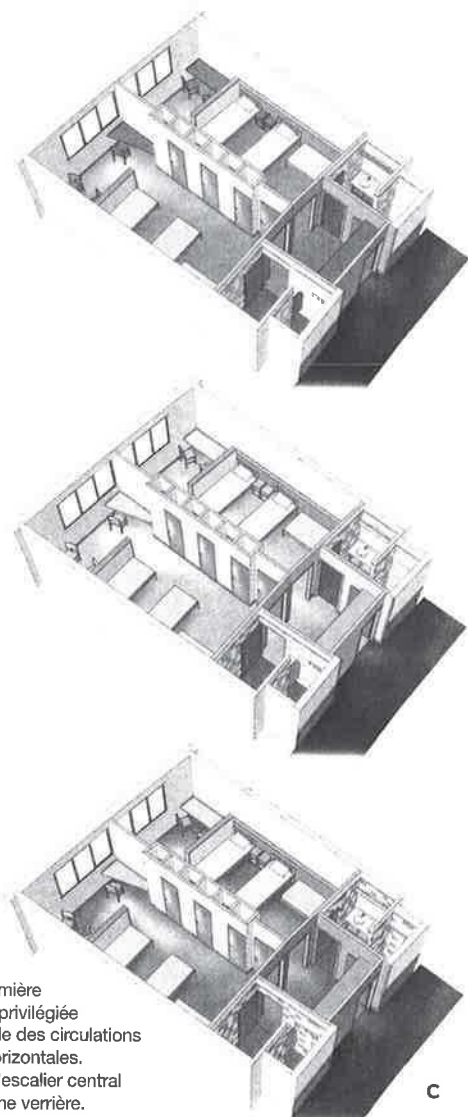
De la difficulté à accorder sécurité incendie et accessibilité

■ La prise en compte de la sécurité incendie rend le travail sur l'accessibilité d'autant plus ardu que le bâtiment comporte des locaux de sommeil et que certaines dispositions sont en contradiction. Pour un gestionnaire d'internat, il est notamment important de veiller à ce qu'un élève ne puisse pas sortir la nuit du bâtiment. Ainsi, le système de badge est interrompu le soir, au niveau des portes d'entrée. En cas d'incendie, le déblocage automatique des portes est asservi au déclenchement de l'alarme.

Concernant l'évacuation des personnes en fauteuil roulant, ou ayant des difficultés à se déplacer, des espaces d'accueil sécurisés ont été créés à chaque étage, ainsi que le prévoit une nouvelle disposition de la réglementation incendie. Pour autant, une dérogation a été obtenue auprès des services de secours pour aménager ces espaces à l'air libre et non confinés à l'abri de parois coupe-feu comme le demande la loi. Ils sont ainsi réalisés au niveau des balcons des maîtres d'internat, dont les chambres sont les seules à ne pas posséder de volet roulant pour faciliter l'évacuation.



(Doc. Chabal architectes/photo Clément Facy)



A et **B** La lumière naturelle a été privilégiée dans l'ensemble des circulations verticales et horizontales. Elle éclaire ici l'escalier central par le biais d'une verrière.

C Les chambres sont organisées en deux unités de trois lits où l'espace est partagé entre un coin nuit et un coin jour situé en façade.

par l'utilisation systématique de lettrage, de la couleur et du braille. Petit détail intéressant : la main courante de l'escalier est ici utilisée pour transmettre de l'information en braille et localiser chaque niveau. Ce repérage tactile est renforcé à chaque palier par des clous bombés en inox, plantés dans le sol en linoléum. Aux étages, le guidage se poursuit par une planche de bois filante fixée à hauteur des poignées de porte. En partageant la surface des murs, celle-ci présente aussi un avantage en terme d'entretien, puisqu'elle permet de ne repeindre que la partie inférieure des murs.

Un mobilier ergonomique sur mesure

À l'instar de l'hôtellerie moderne, le principe d'accès de l'internat repose sur un système de badge électronique, une alternative aux clés qui permet de concilier le besoin d'autonomie des internes, y compris des personnes en situation de handicap, avec les exigences de la direction en matière de contrôle d'accès, de sécurité incendie et d'exploitation. Le badge permet l'accès au bâtiment, aux chambres et donne aussi le droit aux personnes invalides d'utiliser l'ascenseur.

Dans les chambres, organisées en deux unités de trois lits, l'accent a été mis sur l'ergonomie. S'inspirant là aussi d'un principe hôtelier, l'entrée commune aux deux unités est ici utilisée comme bagagerie et penderie. Elle dessert les deux salles de bains – où des douches à l'italienne permettent de s'affranchir de tout socle – et les deux chambres. Dans

celles-ci, l'organisation se veut plus fonctionnelle que le traditionnel séquençage pour chaque interne, avec d'une part, un espace nuit qui regroupe les trois lits, leur chevet et leur armoire, et d'autre part, un espace jour, où les bureaux, exposés à la lumière naturelle et disposés perpendiculairement à la façade, permettent un accès optimal aux fenêtres.

Le mobilier, dessiné par les architectes, répond à un double objectif de durabilité et de qualité d'usage, avec l'idée de libérer l'espace de tout obstacle, afin de faciliter les déplacements d'une personne en fauteuil roulant, ainsi que l'entretien. C'est ainsi que les tables de bureaux, sans pied, sont fixées aux murs par des tasseaux, et les armoires, intégrées dans les cloisons séparatives. Les tables de chevet sont équipées de roulettes. Une flexibilité qui prend tout son sens, lorsque la personne est hémiplégique, et qui offre aussi la possibilité de réunir les trois chevets le temps d'une partie de cartes... Par ailleurs, les commandes d'éclairage sont lumineuses et l'actionnement des volants roulants automatisé par commande électrique. Bien qu'elle ait parfois impliqué des choix constructifs plus onéreux que les solutions traditionnelles, la démarche d'accessibilité de la maîtrise d'œuvre a permis de tenir l'enveloppe budgétaire globale de cette construction, par ailleurs, très compacte et isolée. Et comme le rappelle l'architecte Ludovic Viguet, de l'agence Chabal, « l'accessibilité ne coûte pas, dès lors qu'elle est pensée en terme de qualité d'usage. »

Virginie Pavie

3

ZOOM SUR UN CINÉMA

Le Louxor concilie atmosphère d'époque et accessibilité

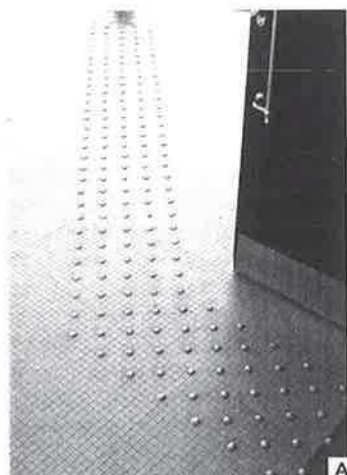
La rénovation financée par la Ville de Paris a conjugué le respect des contraintes patrimoniales avec une ambition forte en terme d'accessibilité multihandicap. Modernisé et ayant retrouvé ses ors d'antan, le cinéma *Le Louxor* a rouvert ses portes au public en avril 2013.

Situé à Barbès (Paris, X^e arr.), *Le Louxor*, le plus vieux cinéma de la capitale encore en activité, a reçu des spectateurs depuis sa création, en 1921, jusqu'à sa fermeture, en 1983. Ensuite, il servit un temps d'entrepôt de textiles pour Tati, puis de discothèque avant d'être racheté il y a dix ans par la Ville de Paris. Sa rénovation minutieuse, dans l'esprit néo-égyptien d'origine, a été confiée à l'architecte Philippe Pumain, associé à Fabre/Speller et Christian Laporte. D'un point de vue patrimonial, seules les façades étaient protégées. La volumétrie générale du bâtiment a été conservée et l'extérieur a été rénové au plus près

de l'original des années 20. Pour les espaces intérieurs, l'architecte a défendu une continuité avec l'extérieur, en particulier pour le hall d'accueil, le petit salon et la grande salle Youssef-Chahine, qui a été redessinée comme en 1920 avec des éléments de décors néo-égyptiens. Le sous-sol a été aménagé avec deux nouvelles salles plus petites. Les circulations ont été restaurées dans leurs grands principes: un porche extérieur ouvert, un hall et une desserte des différents niveaux par deux cages d'escalier en façade. Une autre demande forte de la Ville était de répondre à une démarche d'accessibilité multihandicap: moteur, visuel et auditif. « Les dispositifs principaux ont



(Doc. Ph. Pumain Architecte)

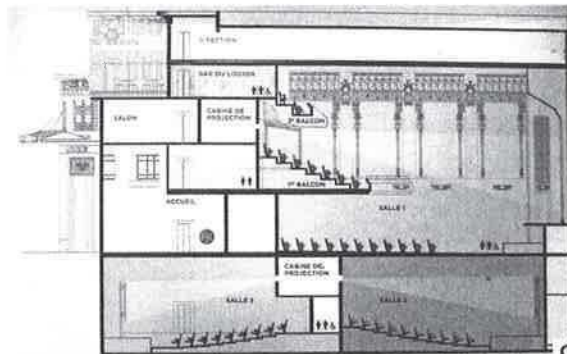


A Les clous podotactiles ont été préférés aux bandes, car ils s'intègrent visuellement au calepinage des carrelages. Les bandes auraient aussi été plus difficiles à intégrer, en raison de l'asymétrie des entrées.

B Le hall d'entrée a été restauré dans sa volumétrie d'origine, hormis l'ascenseur. Un chemin podotactile, comportant des informations en braille, conduit à l'ascenseur. Un dispositif complété par des messages audio signale les étages.



B



C



D

été respectivement: pour les personnes à mobilité réduite, l'ascenseur, des sanitaires accessibles et des emplacements réservés dans les salles; pour les malvoyants, les guides podo-tactiles au sol et pour les malentendants, l'audiodescription », résume Benjamin Louis, directeur technique du Louxor.

Repenser les circulations

Les aménagements les plus visibles sont destinés à pallier la mobilité réduite. Un ascenseur a été créé au sein de la structure existante, avec trémie et murs porteurs. Réservé aux PMR, il rend accessibles les différents niveaux, dont le bar et le petit salon pour les expositions, ainsi que les salles du sous-sol. « Le plus contraignant était son intégration dans les étages, car bien entendu, l'ancienne distribution ne tenait pas compte de l'ascenseur, précise l'architecte Philippe Pumain. Son implantation devait être la plus indolore possible. Nous avons choisi de le décentrer, car le flux de personnes y est moindre, son usage étant réservé exclusivement aux PMR. »

Cet ascenseur a compliqué la rénovation à l'identique de la façade. Pour dissimuler l'ascenseur, un œil-de-bœuf dans la partie supérieure du porche a été rendu aveugle,

ainsi qu'une des fenêtres du bar. Dans chaque salle, en fonction de la jauge, des emplacements ont été réservés aux fauteuils roulants. Respectivement trois et quatre places dans les petites salles du sous-sol et douze dans la salle principale qui peut accueillir 350 spectateurs. Pour une meilleure intégration visuelle, l'architecte a décidé de dégager deux rangées complètes dans les deux allées du parterre. Enfin, plusieurs zones d'attente sécurisées ont été créées dans les circulations. « La terrasse du bar sert aussi de zone d'attente, de fait, les pompiers ont demandé des menuiseries coupe-feu une heure, avec d'imposants profilés, alors que l'exigence patrimoniale conduisait à préférer les petits profilés, complète Philippe Pumain. Il fallait trouver le bon équilibre. »

Le multihandicap

La mobilité réduite n'est pas le seul sujet. Les aveugles et malvoyants sont guidés depuis le porche par des chemins de clous arrondis, des picots en inox podo-tactiles plantés dans le carrelage du sol. La mosaïque au sol est en 2 x 2 cm, similaire à l'originale, dont ils ont retrouvé des traces dans le porche et le hall. Au niveau du kiosque de l'accueil a été disposée, de manière accessible, une coupe du bâti-

ment en braille et en relief. « La carte en relief est une demande rare, et il fallait répondre à l'exigence d'intégration dans un bâtiment patrimonial », souligne Philippe Pumain. La signalétique est soignée et lisible, avec de gros chiffres lumineux et contrastés, pour indiquer les salles. Les escaliers sont équipés de bandes d'éveil et de contre-marches contrastées. Pour les sourds et malentendants qui sont appareillés, les principaux espaces (les trois salles, l'accueil, le bar et le petit salon) sont équipés d'une boucle électromagnétique audio placée dans les murs.

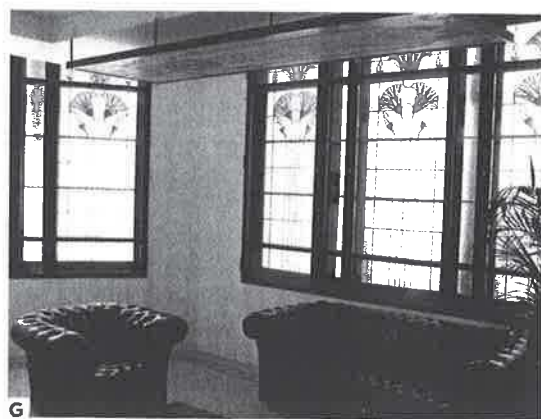
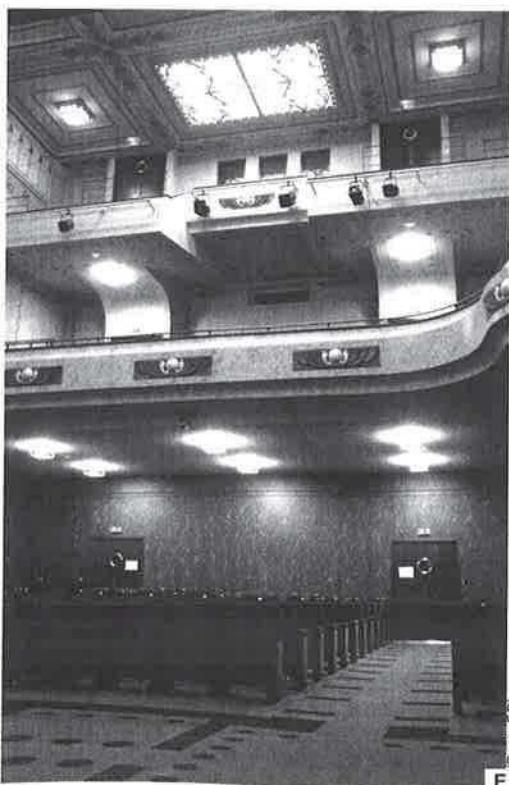
Dans les salles, les malvoyants peuvent obtenir un casque pour l'audiodescription, avec une voix off décrivant les éléments visuels du film et les principales actions. « Pour l'audiodescription, nous avons dix équipements disponibles, récepteurs et casques, détaille Benjamin Louis. Le système est Fidelio Audio de Doremi, qui accompagne les serveurs de diffusion numérique, avec cinq amplificateurs Plena. Quant aux boucles, un représentant de l'association des malentendants a testé leur fonctionnement et nous a fait augmenter le gain. » Si, actuellement, l'audiodescription existe pour moins de 10% des films produits, son nombre est en augmentation.

François Ploye

C Au niveau du kiosque de l'accueil, a été disposée une coupe du bâtiment, accessible aux fauteuils roulants et comportant des indications en braille et en relief.

D Plusieurs zones d'attente sécurisées pour les fauteuils roulants ont été créées dans les circulations.

E Deux petites salles ont été créées dans le sous-sol du bâtiment, avec, ici, en avant-plan, un emplacement réservé aux fauteuils roulants.



F Le vaste volume atypique de la grande salle a été traité acoustiquement avec, placées en bas, des membranes en bois dotées d'un système d'absorbants pour les basses fréquences, et au-dessus, du revêtement microperforé. Deux rangées sont réservées dans les allées aux fauteuils roulants.

G Le petit salon qui sert de salle d'exposition a été refait, et les vitraux d'origine recréés. Il est accessible aux PMR via le nouvel ascenseur.

4 ZOOM SUR UN COMMERCE

Les ascenseurs mobilisent la moitié du budget

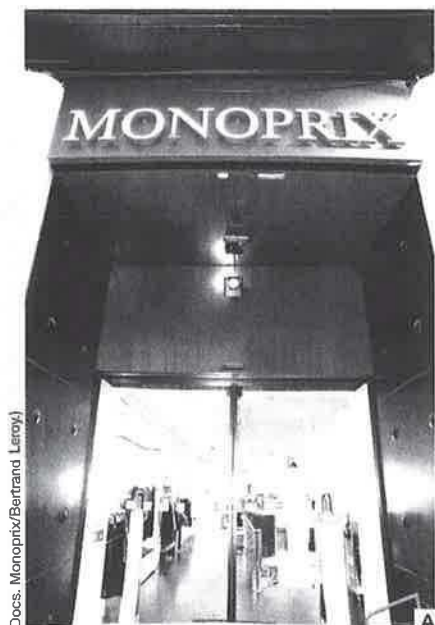
Au 1^{er} janvier 2015, le distributeur aura terminé l'adaptation de 380 magasins. Un projet parfaitement réussi, mais qui montre la difficulté à conduire de tels travaux. Quelque 52 dossiers d'Ad'AP seront déposés pour la difficile mise en conformité des ascenseurs dans les étages de plusieurs établissements.

Chez Monoprix, accessibilité rime avec opportunité. Elle n'est donc pas vécue comme une contrainte dans ce groupe de distribution français ciblant le commerce de proximité. » C'est le message que fait passer Eric Schwartzfeld, chef de service prévention-sécurité, en charge du dossier technique de la démarche accessibilité actuellement en cours. Son propos n'est pas uniquement commercial, puisqu'il repose sur un raisonnement simple. D'un côté, la démarche vise à ouvrir les magasins à tous les clients : les handicapés, bien sûr, mais aussi les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec poussette, ou celles aux membres blessés ou immobilisés. Et d'autre part, à « assumer une responsabilité sociétale se traduisant par un comportement transparent et éthique. » Voilà pourquoi le Groupe a choisi d'investir plus de 15 millions d'euros pour rénover l'accessibilité de 380 magasins de la marque Monoprix, Monop'daily, Monop'beauty et Naturalia, sur un parc total de plus de 420 magasins, la différence

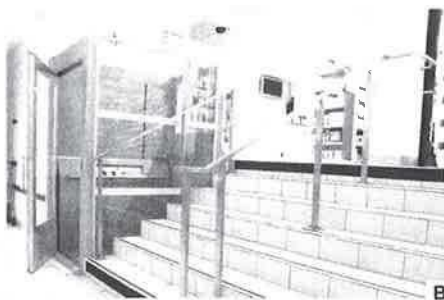
étant constituée d'établissements accessibles à tous, dès leur construction.

Une charte qui normalise tous les aménagements

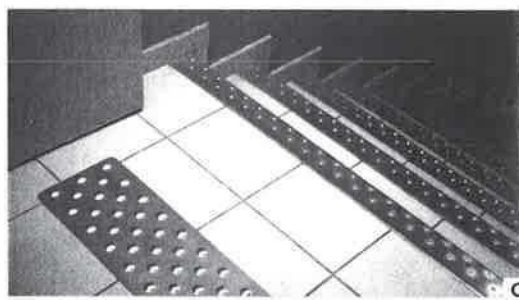
Après avoir tâtonné en raison des imprécisions et des délais sur les aspects techniques à prendre en compte, Monoprix a débuté son projet par l'édition d'une charte complète des travaux à conduire. Élaborée en interne, elle comporte près de 200 pages qui définissent, espace par espace (parking, cheminements, accès...) les travaux à réaliser. Tous les aménagements sont normalisés et abondamment illustrés en termes de matériels, couleurs, matériaux, équipements mis en œuvre. Cette charte respecte la réglementation et va même au-delà de ce que souhaite le législateur en prévoyant l'installation de boucles à induction, ou de balises sonores. Maître d'ouvrage, Monoprix en confie l'Assistance maîtrise d'ouvrage (AMO) à A2CH, un bureau d'études spécialisé dans l'accessibilité. Quatre contractants généraux réalisent les travaux : Ingeded,



A L'entrée du Monoprix Richelieu est équipée de portes d'accès automatisées et dotées d'un détecteur de présence. Une balise sonore indique l'entrée du magasin aux malvoyants, ses heures d'ouvertures et son offre commerciale.



B Marches, contremarches et nez de marche sont traités en couleurs contrastées. Les mains courantes sont prolongées d'un giron qui matérialise la fin de l'embranchement. L'installation d'un EPMR revient à 20000 €. Mais c'est s, en raison de sa lenteur, les utilisateurs occasionnels (personnes âgées, parents avec poussettes, petits accidentés) forcent souvent le passage et, très souvent, endommagent le mécanisme (Monoprix Ternes).



C Des Bandes d'éveil à la vigilance en inox (BEV), plus solides que les revêtements en plastique, ont été inventées par Monoprix, en partenariat avec le fabricant Access For All. Les bombages sont striés, afin d'éviter les glissades.



D Elles remplacent les clous fixés au sol, car tout perçement est proscrié, en raison de présence éventuelle d'amiante dans les colles des revêtements de sol.

« Notre démarche vise à prendre en compte les handicaps de la vie, au-delà de l'obligation légale. »



« En interne, nous ne parlons jamais de mise en conformité avec la loi sur l'accessibilité de 2005, mais plutôt de qualité d'accueil, de performance dans la relation avec les clients, afin de mieux les recevoir. C'est un atout, une opportunité pour réussir le commerce de demain. Notre démarche est de prendre en compte tous les handicaps de la vie au-delà de l'obligation légale. Dans la réalité, 30 à 40% des adultes ont une mobilité réduite. En 2050, un Français sur trois aura plus de 60 ans et un sur six aura plus de 75 ans.

Il faut en tenir compte dès maintenant, afin de préparer l'avenir. La mise en accessibilité est donc une véritable responsabilité, car l'accueil, l'accompagnement, l'écoute, la proximité humaine sont essentiels pour réussir dans le commerce. Enfin, face à la concurrence du e-commerce, et même si Monoprix est déjà présent sur Internet, il ne faut pas donner des raisons supplémentaires aux clients de rester chez eux. Il en va de notre image, de notre notoriété, et surtout de notre volonté profonde de fidéliser notre clientèle. »

PHM immobilier, Cobat et Artea. Les marchés leur sont confiés par lots, selon leur capacité à assurer les travaux. Ils sont compétents sur ces travaux très variés.

Depuis 2011, les chantiers sont programmés à un rythme soutenu : 79 magasins traités en 2012, 108 en 2013 et 183 en 2014. Au premier janvier 2015, le parc total sera conforme sur les diverses thématiques, y compris les élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR) destinés aux circulations sur les marches intérieures et installés en fonction des accords de dérogation. Seules resteront à traiter, les circulations verticales nécessitant l'installation d'ascenseurs d'accès

aux étages des magasins non encore équipés. En effet, « la création d'un ascenseur est très structurante, car il ne s'agit pas seulement d'installer un équipement. En parallèle, il faut souvent entièrement remodeler tout ou partie du magasin pour tenir compte d'abord de l'emprise au sol de l'équipement et de l'univers commercial environnant.

52 dossiers d'Ad'AP pour les ascenseurs

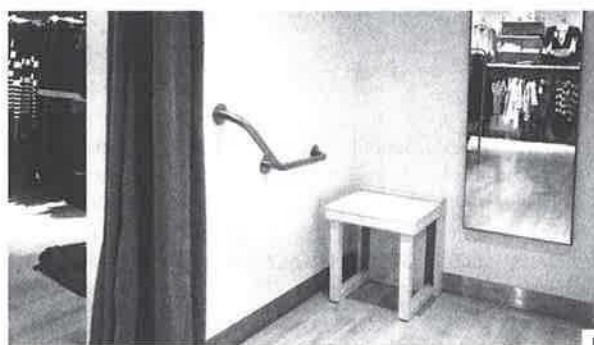
Ensuite, s'ajoute la problématique de créer des espaces d'attente sécurisée aux étages rendus accessibles à tous, voire la mise en œuvre des installations de désenfumage qui n'exis-

taient pas auparavant. » La facture s'alourdit alors rapidement. Ainsi, près de la moitié du budget (7 M€) est destinée aux travaux généraux sur l'horizontalité des 380 magasins (marches, seuils, visibilité, circulations, EPMR), soit 18 500 €/magasin, l'autre part (8 M€) est consacrée à l'installation de 50 ascenseurs, soit 160 000 €/ascenseur « a minima », précise Éric Schwartzfeld. Au total, 52 dossiers d'Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée) relatifs à l'installation d'ascenseurs seront déposés dans les délais fixés par le gouvernement. Les travaux seront planifiés sur les années suivantes.

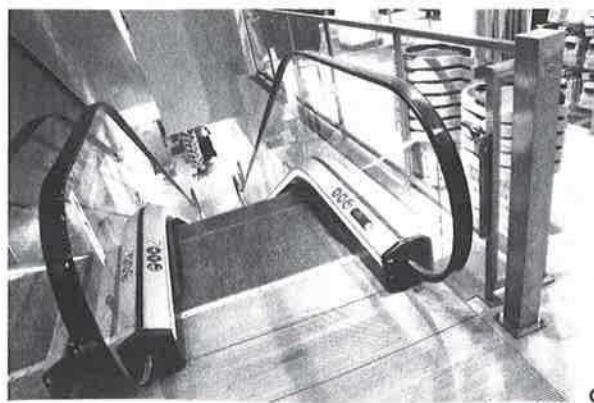
Hubert d'Erceville



E



F



G

E Tous les mobiliers d'accueil sont dotés de boucles d'induction magnétique. Comme aux caisses, des tablettes de format 300 x 600 mm sont installées en saillie. Au sol, une barre inox signale l'obstacle aux personnes malvoyantes, comme partout où des équipements sont installés en débord de plus de 150 mm (lecteurs de codes à barre, extincteurs, tringles...).

F Les cabines d'essayage sont aux normes (giration de 1,50 m). Pour respecter les dimensions sans avoir à augmenter l'emprise au sol, Monoprix a inventé une assise rabattable, réalisée par Access For All. Son coût d'environ 600 € est négligeable comparativement au budget nécessaire à la réfection de certaines cabines aux normes, mais dans lesquelles la pose d'une assise fixe classique gêne, voire empêche, la giration.

G Tous les escaliers mécaniques sont dotés de doubles potelets de départ des commandes d'arrêt d'urgence placés en amont et en aval de l'installation. L'éclairage est renforcé et des peignes contrastés (bandes jaunes) sont installés, afin de mieux signaler les zones d'arrivée et de départ, et prévenir le risque de chute.

5

ZOOM SUR UN HÔTEL DE RÉGION

Des dispositifs de guidage pour tous les handicaps

Largement ouvert au public mais labyrinthique, l'hôtel de Région a bénéficié d'une démarche Haute qualité d'usage innovante en matière d'accessibilité pour tous les handicaps. Des équipements de guidage multisensoriels ont été généralisés.

Les différents services du conseil régional ont été regroupés dans un nouveau bâtiment construit à Lyon Confluence (69). Réalisé par l'Atelier Christian de Portzamparc, l'hôtel de la Région Rhône-Alpes a ouvert ses portes au public en 2012. Cubique, avec quatre façades presque semblables, l'hôtel est constitué de trois grands corps de bâtiments parallèles, enserrant deux « ruelles » vitrées, l'atrium et le jardin d'hiver. Ces grands espaces intérieurs ouverts au public, contiennent un plateau consacré aux expositions. Sept passerelles en hauteur créent des circulations protégées entre services. L'architecte a défendu sa vision d'une maison de la démocratie ouverte à tous, avec une conception complexe et labyrinthique, qui joue l'alternance des ambiances. Une innovante démarche HQU (Haute qualité d'usage) a été mise en œuvre par la Région, qui va plus loin que la simple accessibilité. L'objectif est de permettre à toutes les personnes handicapées de se déplacer au sein du bâtiment, en toute autonomie. L'étude d'accessibilité a été menée par un bureau d'études spécialisé, le Crived, qui est à l'origine du HQU et qui a mis en œuvre son concept de signalétique pour tous.

Trouver l'entrée...

Pour l'hôtel de Région, le Crived a choisi trois symboles : le rond, le carré et le triangle pour les trois ascenseurs, ainsi qu'une couleur par étage. Elle a associé des symboles à chaque salle de réunion. Ces symboles sont présents sur la table d'orientation et sur les plaques de porte. Les différents dispositifs multisensoriels mis en place, telle la table, mais aussi les potelets extérieurs et les bornes, constituent l'originalité de la démarche. La société lyonnaise EO Guidage a été chargée de concevoir ces instal-



(Docs. EO Guidage)

lations et de créer leurs contenus. « La démarche est extrêmement complète, assure Lise Wagner, experte en accessibilité chez EO Guidage. L'idée est de guider le visiteur dès qu'il arrive aux abords du bâtiment jusqu'à son arrivée à une salle de réunion précise. » En effet, une personne malvoyante arrivant à proximité du bâtiment peut utiliser sa télécommande normalisée qui fonctionne pour les feux piétons sonores. La télécommande lui sert à localiser les potelets autonomes situés dans chaque angle du bâtiment. Ceux-ci l'aident à trouver l'entrée, grâce à un plan simplifié, visuel et tactile (en relief et en braille), pourvu d'un bouton-poussoir, afin d'obtenir une description sonore. Ensuite, interviennent plusieurs balises sonores Navigueo, placées à l'entrée et à plusieurs points stratégiques. Elles servent à localiser l'entrée, donnent diverses informations telles que

les horaires d'ouverture, et guident le visiteur vers l'accueil ou vers la table d'orientation.

... et se repérer dans le labyrinthe

Une des grandes forces du système réside dans sa Table d'orientation multisensorielle, ou TOM, avec son plan visuel et tactile de l'ensemble du bâtiment. « Cette table est une nouveauté, explique Lise Wagner. Il s'y trouve un répertoire de l'ensemble des salles de réunion, soit plus d'une quarantaine, auxquelles s'ajoutent d'autres points d'intérêts comme l'espace d'exposition temporaire ou la cafétéria. Avec un simple bouton, le visiteur obtient une description d'itinéraire, sous trois formes, audio, texte et affichage, sur le plan. » Les ascenseurs sont équipés de boutons en relief et en braille, et une boucle électromagnétique permet aux malentendants, en cas de

Des bandes de guidage gravées au sol permettent de se repérer dans le vaste espace labyrinthique du bâtiment.

problème dans l'ascenseur, de pouvoir communiquer avec les services de secours. D'autres éléments en braille sont présents, afin de se repérer, tels les manchons sur les mains courantes, qui donnent les numéros d'étages dans les escaliers, ainsi que des plaques sur les portes indiquant le nom et le symbole de la salle.

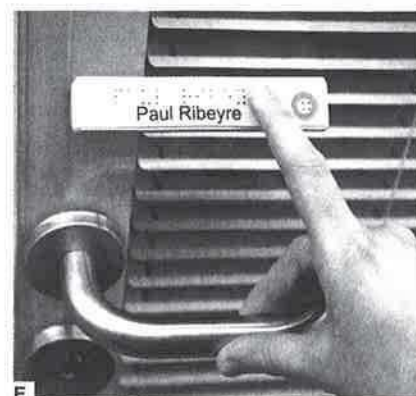
Concevoir un cheminement multisensoriel

Sont également présents sur le site des éléments plus classiques, voire réglementaires, tels que les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ou les chemins de guidage podotactiles. Ceux-ci permettent de structurer l'espace, de se repérer dans l'immensité du hall d'entrée et mènent vers les ascenseurs ou vers la salle d'assemblée. Depuis l'accueil, en suivant ces chemins gravés au sol, il est possible de rejoindre la table, les ascenseurs ou l'assemblée. Des bandes d'éveil de vigilance en clous inox sont placées en haut des escaliers.

Sur tous les projets où est impliqué EO Guidage, le credo est de concevoir un cheminement multisensoriel, avec un dispositif adapté au plus grand nombre et ne nécessitant pas d'apprentissage. À cette fin, l'information est dupliquée avec du visuel, du tactile et de l'audio, ainsi que du podotactile. « Ce projet constitue un cas particulier de par son ampleur et de par le fait de guider le visiteur dans la profondeur du bâtiment jusqu'aux différentes salles de réunion, constate Lise Wagner. Depuis l'ouverture au public, nous avons dû modifier des choses. Mais les principes du dispositif de guidage sont restés constants. Les modifications étaient dues simplement à des réorganisations de l'espace, telle la suppression ou la création de salles de réunion. »

François Ploye

- A** Située dans le hall d'accueil, la Table d'orientation multisensorielle, ou TOM, présente un plan visuel et tactile de l'ensemble du bâtiment.
- B** Multisensoriels, les potelets autonomes à énergie solaire situés dans chaque angle du bâtiment, aident à trouver l'entrée.
- C** À chaque étage, près des ascenseurs, se trouvent des bornes multisensorielles Kartelbraille.
- D** Des relais sont assurés pour chaque zone par des plans tactiles, dits « Tactiplan ».
- E** Les plaques sur les portes des salles de réunion indiquent en braille le nom et le symbole associé à la salle.



6 PANORAMA

Des conceptions imparfaites se heurtent à l'usage

Manque de signalétique, personnel peu informé, mauvaise prise en compte de la demande, absence de détails... beaucoup d'établissements recevant du public – même récents – respectent peu ou mal la loi de 2005. Sur certains sites, les maîtres d'ouvrage ont conduit des travaux sans vraiment étudier les usages et les besoins réels des personnes à mobilité réduite, handicapés physiques, malvoyants ou malentendants.

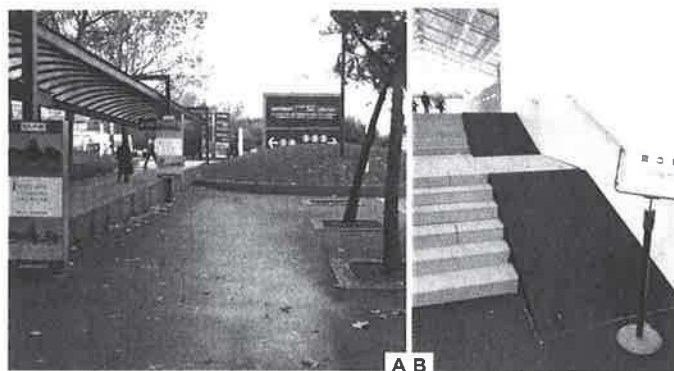
Dossier et photos réalisés par Hubert d'Erceville

Le manque d'inclinaison du Parc des expositions de Villepinte

CONSTAT Une mauvaise compréhension des besoins

Inauguré en décembre 1982, le Parc des expositions de Paris-Nord Villepinte (93) est un ensemble de bâtiments destiné à accueillir des salons professionnels sur 115 hectares. L'accès aux transports publics-parc se fait par de grandes marches dotées de quelques plans inclinés, très mal signalés (photo A).

Le Hall 6 est particulièrement inutilisable pour les personnes encombrées de colis ou ayant des difficultés à monter les escaliers. Les rampes, parfois mises en place, sont de véritables toboggans (photo B). En outre, la signalétique est absente ou inadaptée et le personnel ne semble être informé de la personne à prévenir dans le cas d'un besoin d'utiliser ces rampes. On attendait mieux de la part du maître d'ouvrage de cet ensemble de bâtiments contemporains, où l'espace ne manque pas et qui est, en principe, destiné à accueillir un public varié et exigeant.



Le Fort Saint-Jean manque de visibilité

CONSTAT Un espace risqué pour malvoyants

Conduits en 2012/2013, les travaux d'accessibilité du Fort Saint-Jean et de ses jardins qui communiquent avec le Mucem de Marseille (13) ont coûté 5 M€. Une prouesse en ce qui concerne l'installation de plusieurs

ascenseurs permettant desservir les différents niveaux, souvent doublés de plans inclinés pour éviter les escaliers.

La signalétique est bonne. En revanche, l'accessibilité aux malvoyants semble avoir été négligée, particulièrement au niveau

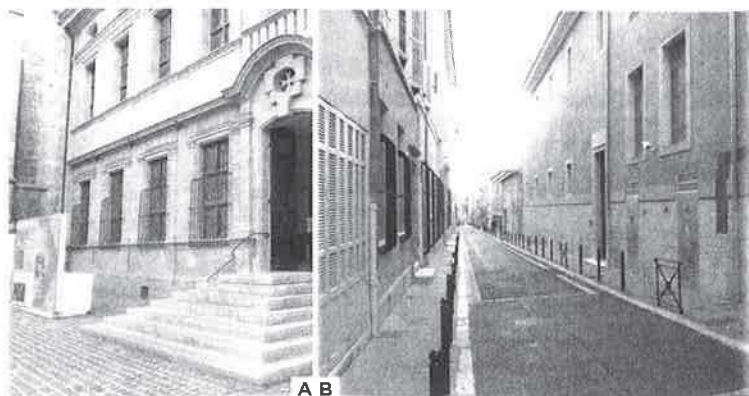
des grands plans inclinés qui courent transversalement sur les grandes marches débouchant vers la passerelle du Mucem. Ici, pas de bandes d'éveil à la vigilance, les premières marches ne sont pas contrastées et l'on ne trouve pas de bordures de sécurité sur le plan incliné.

Les abruptes marches du Musée Granet

CONSTAT Une étude d'accessibilité insuffisante

Le Musée Granet d'Aix-en-Provence (13) a rouvert ses portes en 2006 après d'importants travaux de rénovation (26 M€) financés par le ministère de la Culture, la région Paca et le département des Bouches-du-Rhône. La signalétique est particulièrement absente et l'escalier de l'accès principal, doté de rampes inadaptées, sans marches contrastées, ni bandes d'éveil, rebute plus d'un visiteur âgé ou malvoyant. Ici, l'installation d'un EPMR (élevateur pour personnes à mobilité réduite), voire d'une passerelle, aurait été utile et n'aurait sans doute pas nuit à l'esthétique des panneaux publicitaires annonçant les expositions, installés à gauche (photo A).

Pour éviter l'obstacle de l'accès principal, il est nécessaire de demander au personnel (à l'intérieur), où se trouve l'accueil réservé aux handicapés. Car celui-ci se trouve à l'arrière du bâtiment qu'il faut contourner sur près de 200 mètres. Et là, dans une rue étroite, il n'y a aucune possibilité de stationnement, ni d'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (photo B).



7 COÛTS COMPARÉS

Quatre chantiers exemplaires accessibles à tous

L'adaptation des bâtiments à une complète accessibilité entraîne des dépenses non négligeables. L'adéquation à tous les handicaps reste encore à améliorer.

Le respect des normes en matière d'accessibilité est plus problématique en rénovation que dans le neuf, confie Florent Philippot, responsable des Services généraux et immobilier du CCI Reims Épernay et d'Acobha (maître d'ouvrage des logements étudiants de la Business School de Reims). Cela coûte beaucoup plus cher à construire. Dans certains cas, il vaut même mieux détruire et reconstruire que rénover.»

Mais que faire avec un patrimoine immobilier historique ? Pour le centre de vacances de Beyssac, géré par le ministère de la Défense, une réhabilitation complète (traitement des boiseries, isolation, respect des règles incendie) a permis une mise aux normes réussie pour tous les handicaps, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments du XVII^e siècle.

Même chose dans les immeubles Sixt'in aux façades classées. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont su associer une efficace rénovation thermique à une meilleure accessibilité des locaux.

Des ascenseurs coûteux

La qualité de circulation représentait ici l'un des principaux défis. Les deux bâtiments n'étant pas au même niveau, l'objectif était de pouvoir desservir une grande partie des demi-niveaux avec un seul ascenseur. Cette modification a permis aussi de faciliter la collecte des déchets de bureaux, pour

les acheminer au sous-sol. Un second ascenseur «de service» a cependant été créé pour libérer l'ascenseur destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR) des usages de «maintenance». Le fait d'éviter l'implantation d'un ascenseur PMR dans chaque bâtiment n'est pas anodin, au vu du coût élevé de son installation et de sa maintenance. Par exemple 28515 € HT pour la résidence étudiante de la Reims Business School.

Pour la nouvelle gare SNCF Créteil Pompadour, les ascenseurs représentaient aussi l'un des principaux postes de dépense en matière d'accessibilité. Mais respecter les normes d'accessibilité, c'est aussi créer des surfaces plus spacieuses pour se déplacer

«Le défi s'est concentré en phase de conception, l'utilisation intensive en études de la 3D a permis d'optimiser et de faciliter la prise de décision entre les partenaires du projet», explique Luc Coutant, directeur de Projets pour la SNCF Ile-de-France. «Il fallait s'assurer que l'implantation des ascenseurs et des escaliers (fixes et mécaniques), sur les quais, soient en adéquation avec les référentiels SNCF en vigueur. Nous devons prévoir les largeurs nécessaires de passage du public, entre les bords de quais et les équipements, en tenant compte des risques ferroviaires ou du risque de traversée des voies, en cas de forte affluence.»

Près d'un milliards et demi d'euros ont ainsi été prévus en Ile-de-France par la SNCF et RFF (Réseau ferré de France) pour rendre plus de

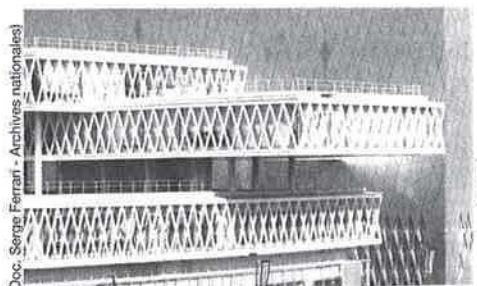
90% des gares accessibles. «Il faut aussi penser aux dépenses de fonctionnement», remarque Florent Philippot. «Ainsi, par exemple, dans la nouvelle résidence d'étudiant, si un siphon de douche à l'italienne adapté aux PMR se bouche, cela posera bien plus de problèmes qu'un siphon de bac à douche classique. D'où l'importance d'une bonne réflexion en amont et d'une conception sans défaut des installations.»

Repenser la conception

L'adaptabilité des locaux aux personnes handicapées entraîne parfois des conséquences insoupçonnées. «Le fait de concevoir tous les studios suffisamment spacieux pour les PMR entraîne une augmentation du loyer à supporter par l'étudiant, ajoute M. Philippot. Le plus petit, de 28 m², coûte par exemple 456 € par mois. L'étudiant se retrouve souvent obligé de trouver un colocataire pour partager les frais. Beaucoup auraient préféré habiter seul dans un 10 m² plus abordable! L'idéal aurait été de proposer 50% de logements PMR par étage, par exemple, pour contenter tout le monde. Enfin, certains équipements, comme les touches d'ascenseur, le vidéo portier ou les boîtes aux lettres placées à hauteur de fauteuil, posent des problèmes aux personnes de grande taille ou aux femmes enceintes (obligées de se baisser).» La conception universelle reste à imaginer.

Agnès Denoix-Molina

Erratum Dans les pages Coûts comparés du n°332 d'avril 2014, les photos ont été inversées. Les voici avec les bonnes légendes.



Bâtiments des Archives nationales, Pierrefitte-sur-Seine (93)



Immeubles bioclimatiques L'Horizon, Saint-Étienne (42)



Immeuble NF HQE Sunway Building, Lyon (69)



(Doc. : Incepa)

Colonie de vacances de Beyssac Saint-Augustin (19)

Coût relatif à l'accessibilité : 201 000 HT soit 170 € HT/m²

Ce centre de vacances a bénéficié d'une importante réhabilitation, avec mise en conformité incendie et PMR. Les quatre bâtiments concernés ont un usage d'hébergement, de restauration, de bureaux et de loisirs, au profit de l'IGSA (Institution de gestion sociale des Armées). Il accueille une centaine d'enfants de 6 à 11 ans pendant l'été. Le défi était d'envergure, car les locaux très anciens devaient pouvoir être accessibles à tous : château et grange du XVII^e siècle et bâtiments des années soixante-dix. Des travaux extérieurs ont aussi été réalisés pour favoriser le cheminement.

LIVRAISON : JUIN 2014

- Travaux d'accessibilité achevés en mars 2014.
- Durée des travaux : 8 mois

CARACTÉRISTIQUES

- Château du XVII^e siècle : 440 m², 3 niveaux, pour restauration, hébergement et loisir
- Grange du XVII^e siècle de plain-pied : 360 m² avec salle de spectacle
- 2 bâtiments du XX^e siècle : de 104 m² et 280 m² pour accueil, loisir et hébergement
- Surface totale : 1 184 m²

COÛTS

- Coût global des aménagements liés à l'accessibilité : 201 000 € HT, soit 15 % du montant des travaux
- Les 3 plus grosses dépenses d'accessibilité : 19 500 € HT de sols souples PVC, 13 100 € HT de menuiseries extérieures et 11 080 € HT d'éclairage extérieur (lanterne de style en façade, bornes lumineuses).

EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Menuiseries extérieures (portes,

chasse-roues, mains courantes) : Reynaers

- Sols souples PVC : système Taralay Gerflor
- Revêtements de sols et murs pour les douches PMR : système Taradouche Gerflor
- Diffuseurs sonores et visuels des sanitaires : Siemens
- Luminaires : Thorn
- Sanitaires (WC, lavabos) : Jacob Delafon
- Robinetterie : Delabie
- Miroirs inclinables : Presto
- Cabine sanitaire (préfa. : Baudet
- Caniveau avec grille franchissable : Nicoll

ACTEURS

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre : ministère de la Défense, ESID de Bordeaux
- Travaux tous corps d'états : Eiffage Construction Limoges.
- Voiries et réseaux divers : Siorat, Brive-la-Gaillarde
- Rénovation structure bois charpente/plancher : S & C Constructions



(Doc. : francoisrenault.com, DS Avocat)

Immeubles de bureaux Sixt'in Paris (75)

Coût relatif à l'accessibilité PMR : 327 000 € HT soit 51 € HT/m²

Cette construction ancienne en pierre de taille, implantée dans le XVI^e arrondissement de Paris, se compose de deux immeubles post-haussmanniens construits en 1886 et regroupés en 1998, autour d'une cour intérieure. Le chantier de rénovation a dû se faire sans intervention sur l'enveloppe extérieure. Le projet comprenait trois approches : l'amélioration globale de l'accessibilité, de la performance énergétique et une démarche HQE. Il s'agit d'un des premiers ensembles immobiliers parisiens de ce type à être labellisé BBC-Effinergie rénovation et HQE Rénovation/exploitation.

LIVRAISON : JUIN 2012

- Durée des travaux : 10 mois

CARACTÉRISTIQUES

- 2 bâtiments avec R.D.C. + entresol + 5 étages et R-3 avec parking et bornes de chargement pour voitures électriques, et garages à vélos
- Surface développée : 6 345 m². Surface SHON : 6 420 m²
- Capacité d'accueil : 596 personnes, soit 11 m² par personne

COÛTS

- Coût de l'opération : 1 698 € HT/m²
- Coût de la partie accessibilité PMR : 327 000 € HT, soit 3 % du coût global.

EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Création d'un ascenseur central PMR en configuration « à équerre » (+ 1 ascenseur de service)
- Élargissement de plusieurs paliers de dessert
- Homogénéisation des niveaux entre les 2 bâtiments historiques : création d'un palier permettant d'absorber chaque demi-niveau entre les 2 bâtiments.

- Emplacements réservés aux PMR dans le parking (3 places)

- Cheminements piétons balisés

- Sanitaires hommes et femmes équipés chacun de 2 cabines dont une accessible.

- Éclairage des plateaux de bureaux en basse tension progressif avec détection de présence (contribue aussi aux économies d'énergies)

- Les circulations sont matérialisées par des linéaires de spots encastrés à LED.

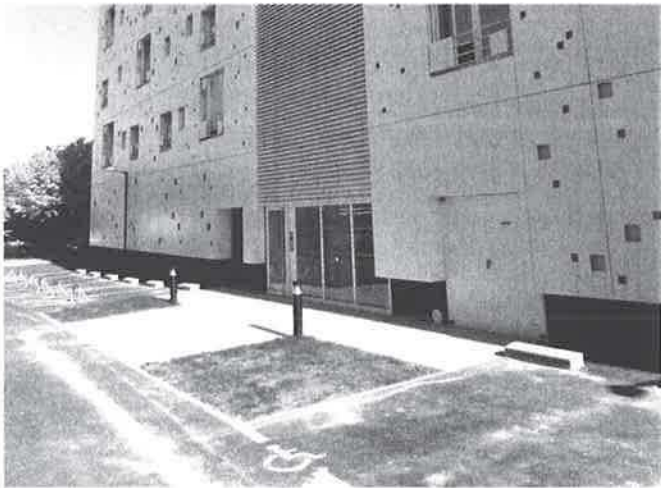
ACTEURS

- Maître d'ouvrage : SCI La mondiale Immo

- Assistant à la Maîtrise d'ouvrage : Arcoba

- Maître d'œuvre : Antoine Delaire (agence DGM & Associés)

- Lots techniques : Spie Batignolles



(Doc. Hager)

Résidence étudiante Reims (51)

Coût relatif à l'accessibilité : 349 410 € HT soit 176 € HT/m²

Cette nouvelle résidence BBC dotée d'une façade aluminium double peau très décorative est vouée à l'accueil des étudiants étrangers de la Business School de Reims. Ce bâtiment se compose de 44 logements sous forme de studios de 28 m² minimum, avec kitchenette et salle de bain complète privative. Tous les appartements sont accessibles aux personnes handicapées. Le bâtiment bénéficie en outre d'un système domotique Hager pour la gestion et le contrôle des dépenses énergétiques (chauffage, éclairage, électricité) et de la consommation d'eau.

LIVRAISON : ADULT BIRTH

- Durée des travaux : 18 mois

CARACTÉRISTIQUES

- Bâtiment R +4 avec parking en rez-de-chaussée
- Surface : 1 984 m²
- Dimensions : 39 m de long sur 16,50 m de large
- Isolation par l'extérieur et double peau en aluminium

POINTS

- Coût de l'opération/m² : 1 584 € HT/m²
- Coût de l'accessibilité : environ 10 % du coût global
- Coût de l'ascenseur (fourniture et pose) : 28 515 € HT

ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES POUR L'ACCESSIBILITÉ

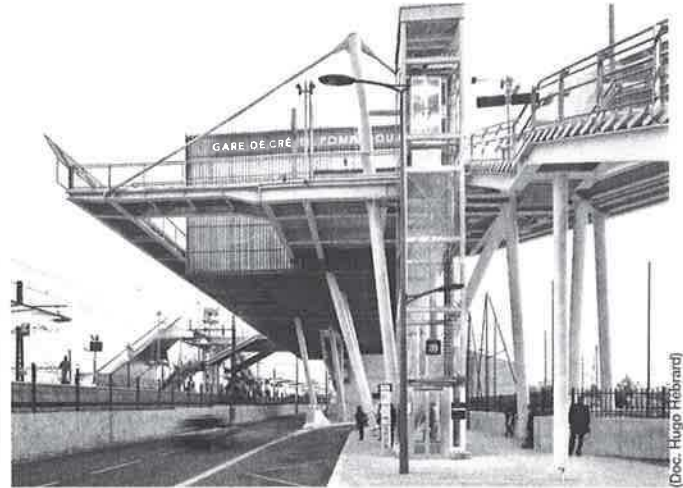
- Surface des pièces et communs 100 % adaptées au PMR
- 10 % de places de parking réservées PMR
- 1 ascenseur accès handicap conçu PMR
- Des menuiseries extérieures et intérieures PMR, dont fenêtres à hauteur PMR

- Vidéo-portier à hauteur PMR
- Boîtes aux lettres adaptées PMR
- Signal sonore à l'entrée de l'immeuble
- Plaques podotactiles
- Douche à l'italienne
- WC rehaussé adapté PMR
- Sol plastifié dans la salle de bain

ACTEURS

- Maîtres d'ouvrage : Acobha et Plurihabitat
- Maître d'œuvre : Pace Architecture
- Bureau de contrôle accessibilité : Socotec

Lots concernés par l'accessibilité : gros œuvre (Del Giglio), menuiseries aluminium (D. Manchin), menuiseries intérieures (PPDS), ascenseurs (A2A), électricité (SE M. Perin), plomberie et sanitaires (Morin).



(Doc. Hugo Hébrard)

Gare SNCF de Créteil Pompadour Créteil (94)

Coût relatif à l'accessibilité : NC/indissociable du coût global

La nouvelle gare SNCF RER D de Créteil Pompadour, conçue en pôle multimodal, remplace la gare de Villeneuve Prairie (RER D), dans une zone inondable. Construite sur des pilotis de 9 mètres de haut, elle dispose d'un vaste hall voyageurs et d'une passerelle piétonne, élément architectural phare du projet, chargée de relier le hall à la station de bus, aux trains et au quai. En matière d'accessibilité, ces installations sont exemplaires.

LIVRAISON : DÉCEMBRE 2013

- Durée des travaux : 3 ans

CARACTÉRISTIQUES

- Surface SHON créée : 716 m²
- Surface du bâtiment voyageurs : 298 m²
- Passerelle piétonne sur pilotis : 550 m², 150 m de long, 3,70 m de large
- Longueur du quai central : 300 m

POINTS

- Coût des travaux prévus aux CE 01/2006 (Convention de Financement) : 37 193 000 € HT
- Coût du bâtiment voyageurs sans les infrastructures routières, passerelle, quai et voies ferrées : 18 000 000 € HT
- Coût d'un ascenseur : entre 150 000 et 250 000 € HT

ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES POUR L'ACCESSIBILITÉ

- Hauteur de quai (h = 0,92 m) adaptée pour accès direct au train sans dénivelé
- 2 escaliers mécaniques

- 4 ascenseurs, dont 3 destinés au public
- Bandes de guidage au sol et bandes d'éveil podotactiles : pour PMR et malvoyants
- Balises sonores de guidage pour personnes malvoyantes
- 1 passage élargi de contrôle pour l'accès des usagers en fauteuil roulant)
- 1 WC automatique à l'intérieur du hall bâtiment voyageurs
- 1 automate de vente Transilien pour les billets Ile-de-France pour PMR (hauteur adaptée)
- 1 guichet de vente équipé pour l'accès aux PMR

ACTEURS

- 4 maîtres d'ouvrage sous le pilotage du Syndicat des transports d'Ile-de-France (SNCF, RFF, CG 94, RATP)
- Maîtrise d'œuvre passerelle/bâtiment voyageur et quai central : SNCF direction de l'Ingénierie & AREP (filiale de la SNCF via sa branche Gares & Connexions), pilotée par Fabien Thiodat (maître d'œuvre général).

DOCUMENT 2

LE CONTRÔLE DE L'EXPLOITANT DANS LE CADRE DE MONTAGES CONTRACTUELS DÉDIÉS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Contrats Publics N°98 – Avril 2010

Équipements sportifs et aquatiques

L'exploitation des équipements sportifs peut revêtir diverses formes contractuelles engendrant des degrés d'implication de chaque partenaire différents et partant des niveaux de contrôle nuancés de la personne publique s'assurant que l'occupation, la gestion et l'utilisation de l'équipement sont conformes à ses intérêts.

Laurent Givord, avocat à la cour,
AdDen avocats

Service public • Équipement sportif •
Délégation de service public •
Partenariat public-privé • BEA •
Marché public • Concession
d'occupation du domaine •
Exécution du service • Qualité de
service • Rapport • Cahier des
charges • Sanction • Résiliation

Le législateur français s'est évertué à souligner la singularité de l'activité sportive⁽¹⁾, consacrant par là même un véritable « modèle sportif français »⁽²⁾. La pratique du sport

en France se caractérise en effet par une prégnance importante des pouvoirs publics dans son organisation et sa gestion. Dans ce contexte général, la réalisation (à laquelle on associera la rénovation) et la gestion d'équipements ou d'installations sportifs (stades de rugby ou de football, terrains de tennis, piscine patinoire ...) sont d'autant plus marquées par l'interventionnisme public que de tels équipements sont, en règle générale, la propriété des personnes publiques et qu'ils sont souvent associés à l'identité locale (comme les complexes aquatiques de communes à forte vocation touristique), voire même nationale⁽³⁾ (comme le Stade de France dont la construction et l'exploitation ont été concédées par l'Etat à un consortium⁽⁴⁾).

Aussi, même si les projets de construction, de rénovation et d'utilisation des équipements sont impulsés en partie par certains partenaires privés désireux de bénéficier d'équipements adaptés à leurs contraintes spécifiques (on pense notamment aux clubs professionnels⁽⁵⁾ de rugby ou de football), les personnes publiques ne s'en désintéressent en pratique que très rarement⁽⁶⁾ ne serait-ce que parce qu'elles sont appelées à engager des

(1) Voir notamment loi n°75-988 du 29 octobre 1975, dite loi Mazeaud, relative au développement de l'éducation physique et du sport; loi n°84-610 du 16 juillet 1984; code du sport.

(2) M. Carius, « L'avenir du modèle sportif français », in *Mélanges Lachaume, Dalloz*, p.253.

(3) Voir en ce sens le rapport de la commission « Grands stades Euro 2016 » dit rapport « Seguin », p.53 (<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRPI/084000725/OOOO.pdf>).

(4) Sur les péripéties des conditions d'attribution de ce contrat : CAA Paris 1^{er} février 2005, *Sté Eiffage*, req. n° 01PA03012.

(5) Voir à cet égard L. Vallée, « La fixation par les fédérations sportives et les ligues professionnelles de normes applicables aux stades et aux équipements sportifs », *AjDA*, 2007, p.1636.

(6) D'ailleurs, la jurisprudence a indiqué depuis longtemps que les complexes sportifs participent effectivement à une mission d'intérêt général : CE 13 juillet 1961, *Ville de Toulouse, Lebon*, p. 513.

deniers publics et/ou qu'elles ont entendu ériger l'exploitation de l'équipement en véritable activité de service public ou simplement parce qu'il leur appartient de s'assurer que l'occupation et l'utilisation de leur équipement seront conformes à l'intérêt du domaine.

En pratique les équipements sportifs font donc l'objet de différents montages contractuels dont la nature et l'objet impliquent divers degrés d'implication de chaque partenaire : délégation de service public, marché public, contrat de partenariat, « bail emphytéotique administratif (BEA)⁽⁷⁾ avec (ou sans) convention non détachable d'exploitation, convention d'occupation domaniale⁽⁸⁾...

Dans ces conditions, on conçoit parfaitement que le contrôle de la collectivité publique⁽⁹⁾ sur son cocontractant varie en fonction de plusieurs paramètres : la nature et l'objet même du procédé contractuel utilisé, les dispositions législatives éventuellement applicables et, bien évidemment, les clauses contractuelles (I). Et si dans tous les cas, la légitimité d'un contrôle opéré par la personne publique sur son cocontractant n'est guère discutable en revanche, la détermination de son intensité doit faire l'objet d'une attention particulière (II).

I. Les fondements du contrôle

Un débat doctrinal important s'est cristallisé sur le point de savoir si le pouvoir de contrôle constitue un principe général applicable aux contrats administratifs, c'est-à-dire sans clause contractuelle en ce sens⁽¹⁰⁾, voire même au-delà des clauses prévoyant sa mise en œuvre. Il ne s'agit pas ici de se pencher davantage sur ce débat. Il sera simplement indiqué que certains auteurs ont démontré que contrairement à une pensée doctrinale relativement importante raisonnant exclusivement à partir du système concessif; l'existence d'un tel principe général n'est pas relayée par la jurisprudence actuelle⁽¹¹⁾. In fine, si le législateur est venu explicitement préciser pour certains contrats les modalités de mise en œuvre du contrôle (A), les clauses contractuelles demeurent essentielles en la matière (B).

A) L'intervention du législateur au soutien du pouvoir de contrôle de la personne publique

Dans certains cas, le législateur est venu directement imposer certains types de contrôle (notamment d'ordre financier) en en précisant les contours, tandis que dans d'autres il a uniquement veillé à ce que les parties rédigent des clauses de contrôle, leur laissant ainsi une marge de manœuvre non négligeable.

Des exemples montrent que le législateur s'est soucie d'offrir aux personnes publiques les moyens d'exercer un contrôle utile

(7) Ce montage a d'ailleurs été préconisé par le rapport Seguin précité.

(8) Pour un exemple d'occupation domaniale, voir TA Paris 7 juillet 2006, Racing Club de France, n° 0609751.

(9) C'est d'ailleurs un des éléments de nature à différencier ce contrat du simple marché public : en ce sens L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, 6^e éd., LGDJ, n°913, p.563.

(10) A l'instar du pouvoir de résiliation unilatérale : CE 6 mai 1985, Asso. Eurokat : RFDA 1986, p.21 concl. B. Genevois : jugeant même qu'un tel pouvoir ne pouvait pas faire l'objet d'une renonciation de la part de la personne Publique.

(11) Voir concernant ce débat : A Roblot-Troizier. « Retour sur le pouvoir de contrôle de l'administration à l'égard de son cocontractant », RFDA, 2007, p. 990; L. Richer. *Droit des contrats administratifs*. LGDJ, 6^e éd. n°386 et s.

sur leur cocontractant. Eu égard à son objet spécifique⁽¹²⁾, la délégation de service public est au nombre des contrats emblématiques à cet égard.

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)⁽¹³⁾ prévoit que le délégataire remet chaque année, avant le 1^{er} juin, au délégant un rapport « comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ». Le pouvoir réglementaire⁽¹⁴⁾ a précisé la portée de ces obligations, d'une part en fixant la liste précise des données comptables qui doivent figurer dans ce rapport⁽¹⁵⁾, d'autre part en indiquant que l'annexe comporte « des informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ».

Le législateur a également prévu des contrôles dès lors qu'il existe des flux financiers entre la personne publique et son cocontractant. La loi impose ainsi à toute entreprise liée à une commune, à un département ou à un établissement public communal ou départemental « par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques [...] de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations »⁽¹⁶⁾, comptes qui feront notamment l'objet d'une vérification par des agents de la personne publique contractante⁽¹⁷⁾. L'utilisation des subventions qui sont susceptibles d'être octroyées à certains utilisateurs d'installations sportives (c'est souvent le cas d'associations sportives bénéficiant d'une concession domaniale) fait aussi l'objet d'un contrôle spécifique prévu par la loi⁽¹⁸⁾.

Enfin, la régie intéressée⁽¹⁹⁾ est également soumise à un contrôle poussé prévu par les textes, puisque le régisseur est soumis « à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs d'avances »⁽²⁰⁾.

Plus classiquement⁽²¹⁾, le législateur s'est contenté de prévoir que certains contrats devaient comporter « nécessairement » des

(12) Si le service public est concédé, il n'en demeure pas moins un service public dont l'autorité administrative demeure garante.

(13) Dans sa rédaction issue de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ; voir également l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

(14) Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 codifié au CGCT ; voir également J.-B. Villa « Rapport annuel des délégations de services publics : le devenir d'une réforme depuis le 1^{er} juin 2007 », JCP A.2007, 2180 ; C. Boiteau « Brèves observations sur le rapport annuel du délégataire de service public local », in Malanges Guibal. *Presses de la faculté de droit de Montpellier*, 2006, p.223.

(15) Le décret prévoit que les pièces justificatives « sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle » (art. R.1411-7 CGCT).

(16) Art. R. 2222-1 à R.2222-5 CGCT et R. 3241-1 CGCT.

(17) Art R. 2222-2 et s. et R. 324-2 et s. CGCT.

(18) Art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 « relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » qui prévoit notamment la remise d'un « compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ». Voir également l'article 1611-4 CGCT.

(19) Selon une réponse ministérielle, le régisseur intéressé doit être considéré comme gérant des deniers publics et non des recettes privatives (rép. min. JOAN, 28 janvier 2002, n°36879).

(20) Art. R. 222 CGCT.

(21) D'autres contrats publics font également l'objet de dispositions particulières qui obligent le contrat à contenir des clauses relatives au contrôle comme le mandat loi MOP.

clauses relatives au contrôle. C'est le cas des contrats de partenariat issus de l'ordonnance modifiée⁽²²⁾ n°2004-559 du 17 juin 2004 qui, bien que ne permettant pas normalement de déléguer effectivement au partenaire la gestion du service public⁽²³⁾ recèle certaines potentialités en matière d'équipements dédiés au sport⁽²⁴⁾.

Doivent ainsi être rédigées des clauses relatives « Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans », ou encore « Aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance, de la part du cocontractant ».

Le législateur oblige donc les cocontractants à réfléchir sur la mise en œuvre des modalités de contrôle de l'exécution du contrat tout en leur laissant une marge de manœuvre quant à la détermination concrète des moyens affectés à cet égard.

B) Les stipulations contractuelles, éléments fondamentaux du pouvoir de contrôle

Le cahier des charges organisant le contrôle financier et technique du cocontractant demeure sans conteste la pierre angulaire du contrôle exercé par la personne publique, cela même dans les cas où des dispositions législatives sont intervenues en la matière.

On rappellera que certaines prérogatives ne peuvent être mises en œuvre que si le contrat les a explicitement prévues. Ainsi un régime d'approbation ou d'agrément préalable de la part de la personne publique (par exemple, des contrats conclus par son cocontractant pour l'exécution de son contrat comme ceux relatifs aux sous-occupations du domaine) ne saurait en principe, être imposé à l'exploitant sans avoir été explicitement stipulé dans le contrat⁽²⁵⁾. Ensuite, le code des marchés publics ne prévoit nullement comme le fait la loi Sapin, la remise de la part du cocontractant de rapports financiers et d'activités annuels. Cela étant, compte tenu du principe de liberté contractuelle et dans la mesure où le marché en cause confiera également au partenaire la gestion effective d'un service public⁽²⁶⁾, il est possible, voire nécessaire, que la personne publique impose contractuellement

(22) Loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 ; loi n°2009-179 du 17 février 2009 ; ord. n°2009-515 du 7 mai 2009 ; ord. n°2010-177 du 23 février 2010.

(23) Voir récemment sur l'état de cette question : R.Wass-Nocquet « Le service public dans les partenariats public-privé » ; JCP A. 2009, n°14, p.47.

(24) On notera par exemple, que ce contrat a notamment été utilisé pour la rénovation de l'insep, la réalisation du Grand stade de la communauté urbaine de Lille, la réalisation d'une piscine par la ville de Contres, la réalisation d'un vélodrome par la commune de Montigny-le-Bretonneux...

(25) Voir notamment en ce sens CE 3 avril 1925, Ville de Mascara : Lebon, p. 382 ; A. Roblot-Troizier « Retour sur le pouvoir de contrôle de l'administration à l'égard de son cocontractant » ; RFDA 2007, p. 990.

(26) On précisera que compte tenu du retour en « grâce » du critère de l'objet du contrat, un contrat ne confiant pas à son cocontractant la prise en charge effective d'un service public n'est pas une délégation de service public mais un marché et ce quel que soit le mode de rémunération du prestataire de service (en ce sens encore récemment CE 10 février 2010, Sté Prest'Action, req. n°301116).

et de manière précise des modalités de contrôle de nature identique⁽²⁷⁾.

En pratique, il n'est pas rare que les marchés publics, qui ont pour objet l'exploitation du service public dont l'équipement sportif est le support, reprennent quasiment mot pour mot certaines dispositions de la loi Sapin ou même fixent des obligations de contrôles plus prégnantes (comme la remise de rapports intermédiaires sur le fonctionnement du service tout au long de l'année).

Enfin, s'agissant des concessions d'occupation du domaine public, le contrôle est considéré en principe comme étant limité dans la mesure où il s'agit en réalité de s'assurer que l'occupation respecte l'intérêt du domaine. Toutefois, il est fréquent que les stipulations contractuelles relatives au contrôle dans ce type de contrat revêtent une intensité non négligeable (en tout cas dont on peut douter, plus ou moins légitimement qu'elles soient uniquement stipulées dans l'intérêt du domaine).

On observe ainsi que les contrats d'occupation du domaine public ayant trait à des installations sportives, propriétés d'une personne publique, comportent : des clauses relatives à la remise d'informations financières⁽²⁸⁾, des clauses relatives au contrôle non seulement de l'entretien courant, mais aussi des travaux d'entretien plus lourds des installations occupées, ou encore des clauses dites de « rendez-vous » fixées en vue de remédier au déséquilibre des comptes de l'occupant⁽²⁹⁾ et partant d'assurer la pérennité du versement de la redevance d'occupation⁽³⁰⁾.

Même dans les domaines où le législateur est venu renforcer les moyens de contrôle de la personne publique, les stipulations contractuelles doivent nécessairement venir au relais des obligations légales. Ainsi, dans le cadre du contrat de partenariat les parties devront rédiger les clauses permettant de mesurer les performances de l'équipement et de sanctionner les obligations prises à cet égard par le partenaire. On peut par exemple, penser à la maîtrise de la consommation d'énergie pour une patinoire ou encore à la maîtrise des fluides qui est un enjeu très important en matière d'équipements aquatiques.

En outre, si s'agissant des délégations de service public le législateur a conféré au délégant les moyens de contrôler efficacement son cocontractant il n'en demeure pas moins que ce contrôle s'exerce en partie en fonction des stipulations contractuelles dès lors qu'il revient aux cocontractants eux-mêmes, en application notamment de l'article R. 1411-7 du CGCT, de déterminer les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service. Au surplus, rien n'empêche, en matière de contrôle, à la personne publique d'aller plus loin que ce que les obligations légales prévoient explicitement

On constate ainsi qu'en matière de gestion d'équipement sportif il n'est pas rare que la remise de rapports intermédiaires (appelés « comptes-rendus périodiques ») sur les conditions

(27) En ce sens : D. Moreau « Les marchés de service public, un nouveau mode de gestion des services publics », Mon. TP, 2005, p.204.

(28) De telles informations sont, par ailleurs, obligatoires s'il est par ailleurs octroyé au cocontractant de l'administration une subvention.

(29) Voir à cet égard L. Olléor, cont CE 13 janvier 2010, Asso Paris Jean Bouin et ville de Paris, req. n° 329576 : selon le rapporteur public une telle clause serait justifiée puisqu'elle permettrait « de garantir la pérennité économique et par suite celle du paiement des redevances domaniales ».

(30) Voir sur la détermination du montant de la redevance : F. Lagarde « Modalités de calcul de la redevance due par l'occupant privatif d'un équipement sportif public », AJDA 2005, p.1474.

d'exécution matérielle⁽³¹⁾ et/ou financière du service (souvent trimestrielle) soit exigée, ou encore qu'un droit d'accès permanent à l'équipement et/ou aux données financières est ouvert à la personne publique⁽³²⁾. Dans certains cas même un comité de suivi à composition paritaire est mis en place.

Enfin, s'agissant des AOT conférant des droits réels, le législateur exige la présence de clauses de nature à préserver les nécessités du service⁽³³⁾, ce qui mécaniquement conduit la personne publique à prévoir des mécanismes de contrôle d'une telle obligation.

II. Les enjeux du contrôle exercé par la personne publique

Le contrôle du cocontractant de la personne publique comporte des enjeux dont la dimension demeure multiple. Le contrôle recèle une utilité fondamentale qui va au-delà du simple examen du respect d'un cahier des charges (A). Toutefois, l'intensité d'un tel contrôle doit être précisément dosée, sous peine notamment de fragiliser l'édifice contractuel (B).

A) L'utilité des clauses de contrôle va au-delà du simple nécessité de s'assurer du respect du cahier des charges

Instinctivement, on associe avant tout le contrôle à la mise en œuvre du pouvoir de sanction de la personne publique en cas de mauvaise exécution du contrat. Au-delà de cet aspect classique, un contrôle efficient permettra également à l'autorité publique de s'assurer que l'exploitation de l'équipement est en adéquation avec les besoins et les nécessités du service.

La détermination de clauses de contrôle claires et précises est naturellement utile pour s'assurer que le cocontractant exécute convenablement ses obligations contractuelles et par la suite, pour en tirer toutes les conséquences. Le contrôle du cocontractant est en effet le préalable nécessaire à la mise en œuvre par la personne publique des autres prérogatives contractuelles qu'elle peut détenir en matière de sanction (mise sous séquestre...).

On rappellera que, s'agissant de la résiliation « aux torts » du cocontractant⁽³⁴⁾, le juge contrôle si la faute invoquée pour fonder la résiliation présente un caractère de gravité suffisant⁽³⁵⁾. Par ailleurs, il est classique de prévoir la possibilité⁽³⁶⁾ d'infliger des pénalités financières en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles qu'il conviendra de lister de manière précise.

(31) Certains contrats exigent par exemple, que soient consignés les litiges ayant pu être élevés par les usagers et les réponses qui y ont été apportées.

(32) Ce droit d'accès pouvant être sur pièces et sur place, moyennant éventuellement un préavis.

(33) Voir notamment le III et le IV de l'article 1311-5 CGCT.

(34) Appelée « déchéance » en matière de concession : voir C. Bergeal sur CE 12 mars 1999, SA Méribel 92, req. n°176694 ; Lebon, p.61.

(35) CE 25 mars 1991, Copel, req. n°90747 : publié au Lebon T (défaut de paiement de la redevance).

(36) Aucun texte n'impose à la personne publique d'appliquer les pénalités (CE 28 octobre 1953, Sté Comptoir des textiles bruts manufacturés : publié au Lebon T, p. 721). Reste cependant à indiquer que les juridictions financières ont formulé de nombreuses observations s'agissant de la renonciation à l'application des pénalités de retard prévues.

Selon l'importance de l'obligation contractuelle qui est en jeu et les souhaits en la matière de la personne publique, une mise en demeure pourra ou non être exigée⁽³⁷⁾. En pratique, l'application de pénalités financières de plein droit est souvent mise en œuvre s'agissant du défaut de communication des documents financiers ou techniques prévus au contrat (comme le rapport annuel du délégataire), tandis que le retard dans l'accomplissement d'une obligation dite « matérielle » fait l'objet en règle générale d'une mise en demeure préalable⁽³⁸⁾.

Le contrôle n'est toutefois pas seulement lié au pouvoir de sanction de la personne publique. Le contrôle susceptible d'être mis en œuvre est également l'occasion pour la personne publique d'être mieux à même de connaître l'équipement sportif et les potentialités qu'il recèle. En ce sens, le contrôle est un instrument lui permettant d'analyser comment pratiquement l'équipement s'insère dans son environnement économique, social, culturel et sociologique, notamment lorsqu'il s'agit d'un équipement récent et nonobstant la réalisation d'études (pour définir, entre autres, les potentialités en terme de fréquentation et de possibilité tarifaire). La confrontation avec le « réel » est en effet, un révélateur précieux.

En fine, il s'agit d'une part d'assurer la pérennité et l'adaptabilité de l'équipement en cause aux besoins toujours en évolution des usagers et utilisateurs, en modifiant éventuellement la politique d'utilisation de l'équipement⁽³⁹⁾ ou en y associant de nouveaux services⁽⁴⁰⁾ et/ou d'autre part, de déterminer quelles seront les modes d'exploitation adéquats de l'équipement dans le futur, en estimant, par exemple, qu'un retour à la régie s'avère opportun ou qu'une simple concession domaniale est suffisante. A ce titre, l'exercice d'un contrôle financier et matériel peut révéler la nécessité pour la personne publique de modifier unilatéralement le contrat ou procéder à sa résiliation pour motif d'intérêt général.

B) La mise en œuvre du contrôle

L'intensité du contrôle opéré par la personne publique doit être préalablement et mûrement réfléchi compte tenu de ses implications. Il est légitime pour une personne publique de vouloir contrôler l'exploitation de l'équipement. Toutefois, si le principe ne fait évidemment pas débat, les conditions de mise en œuvre de ce contrôle (notamment son intensité) doivent trouver certaines limites. Le principal écueil à éviter est le risque de requalification de la convention dont l'équipement sportif sera l'objet, chaque contrat correspondant à une logique propre qui ne saurait être dénaturée.

(37) Il convient de rappeler qu'il est possible contractuellement pour l'application des pénalités de ne pas prévoir de mise en demeure préalable : CE 24 avril 1992, Synd. mixte pour la géothermie à la Courneuve, req. n° 112679 : publié au Lebon T, p. 1124, 1263 et 1264 – CAA Paris 19 juin 2007, Sté Bleu Azur, req. n°04PA01052 – Droit des délégations de service public (sous la direction de L. Richer), Editions du Moniteur, n° V300-2.

(38) Pour un rappel des exigences en matière de mises en demeure : CE 17 décembre 2008, Synd. intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères, req. n°296819.

(39) En réduisant ou en accroissant les obligations de services publics de l'exploitant (accès obligatoire aux scolaires ou à diverses associations...).

(40) On soulignera par exemple qu'en matière de centre aquatique, les besoins et les offres en la matière ont profondément évolué, passant de la présence d'un simple bassin avec quelques lignes d'eau au complexe regroupant des bassins de différente nature (dont certains permettent de s'adonner spécifiquement à l'activité de plongée), avec un espace dit « bien être »(Spa...).

En application notamment de la jurisprudence APREI⁽⁴¹⁾, un contrat est une délégation de service public dans la mesure où la personne publique a entendu affecter l'équipement en cause au service public et qu'elle en a délégué la gestion effective à son partenaire. Concrètement, la personne publique doit imposer des obligations de service public et « assurer un contrôle des résultats au regard de ces objectifs et obligations »⁽⁴²⁾. Aussi, une concession domaniale qui comporterait des obligations de service public comme par exemple l'obligation d'octroyer des plages horaires à des établissements scolaires et des clauses de contrôle appropriées permettant de faire respecter ces obligations risque d'être requalifiée en délégation de service public dont la passation est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence⁽⁴³⁾.

L'utilisation du BEA préconisée par le rapport « Seguin » est également soumise au risque de la requalification. s'il s'avérait que, de part l'intensité de son contrôle, la personne publique apparaîtrait comme étant, derrière les apparences, le véritable maître d'ouvrage de la construction⁽⁴⁴⁾, ce qui conduirait notamment à éluder irrégulièrement l'application de la loi MOP⁽⁴⁵⁾. Bien plus, on observe que certaines collectivités souhaitent contrôler totalement l'exploitant de leur équipement sportif (souvent associé à leur identité compte tenu de son caractère structurant), de sorte qu'elles n'hésitent pas à créer des associations dédiées à cet effet et sur lesquelles elles exercent un contrôle plein et entier.

Ce désir de contrôle total n'est pas sans risque. En effet il a été jugé que l'association (chargée en l'occurrence de la gestion

d'une patinoire et d'une piscine) qui a été « créée à l'initiative d'une (commune) qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement⁽⁴⁶⁾ et qui lui procure l'essentiel de ses ressources »⁽⁴⁷⁾ était « transparente » et que, partant, ses contrats étaient entachés de nullité en raison du défaut de soumission de leur passation au code des marchés publics.

Par ailleurs, on peut légitimement s'interroger avec certains⁽⁴⁸⁾ sur le point de savoir si un contrôle trop intense pourrait faire perdre à un contrat le label de convention de délégation de service public dans la mesure où le délégataire doit normalement bénéficier d'une certaine « autonomie » dans l'exploitation du service.

Enfin, les personnes publiques ne doivent pas perdre de vue qu'un contrôle trop intense de son cocontractant peut affecter l'équilibre contractuel dans la mesure où cela peut constituer pour l'exploitant une gêne majeure et, par suite, une source de tension non négligeable entre les parties.

Conclusion

Le pouvoir de contrôle de la personne publique⁽⁴⁹⁾ est variable en fonction du montage contractuel de sorte qu'il entre pour une part importante dans le processus de choix du montage contractuel utilisé pour porter les équipements sportifs. Parallèlement, il appartient aux partenaires de stipuler des clauses qui devront bien évidemment assurer la bonne exécution du contrat et la pérennité de l'équipement sportif, tout en prenant garde de moduler, le cas échéant, leur intensité afin de ne pas dénaturer le procédé contractuel choisi. •

(41) CE sect. 22 février 2007 : Lebon p. 92 – voir également, a contrario, s'agissant plus spécifiquement d'un équipement sportif : CAA Marseille 5 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes, req. n°97MA05293.

(42) En ce sens : L. Olléon, conc. sur CE 13 janvier 2010, Asso. Paris Jean Bouin et ville de Paris, req. n° 329576.

(43) En ce sens notamment : TA Paris 7 juillet 2006, Racing Club de France, n°0609751. Ce jugement indique (entre autres) que la ville de Paris « ne s'est réservée aucun droit de contrôle » sur l'activité que le futur candidat allait mettre en œuvre concernant l'accès aux installations sportives.

(44) CE sect. 25 février 1994, Sofap-Marignan, req. n°s144641 et 145406 : Lebon, p. 94 – Dans le même sens : CAA Marseille 5 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes, req. n°97MA05293 (s'agissant d'un équipement sportif) : la cour précise notamment que « ce bail [...] ne comporte aucune clause relative [...] au contrôle de la collectivité sur la conception et la réalisation des travaux » - Voir aussi sur cette problématique au niveau communautaire CJCE 29 octobre 2009, Commission c/Allemagne, aff. C-536/07.

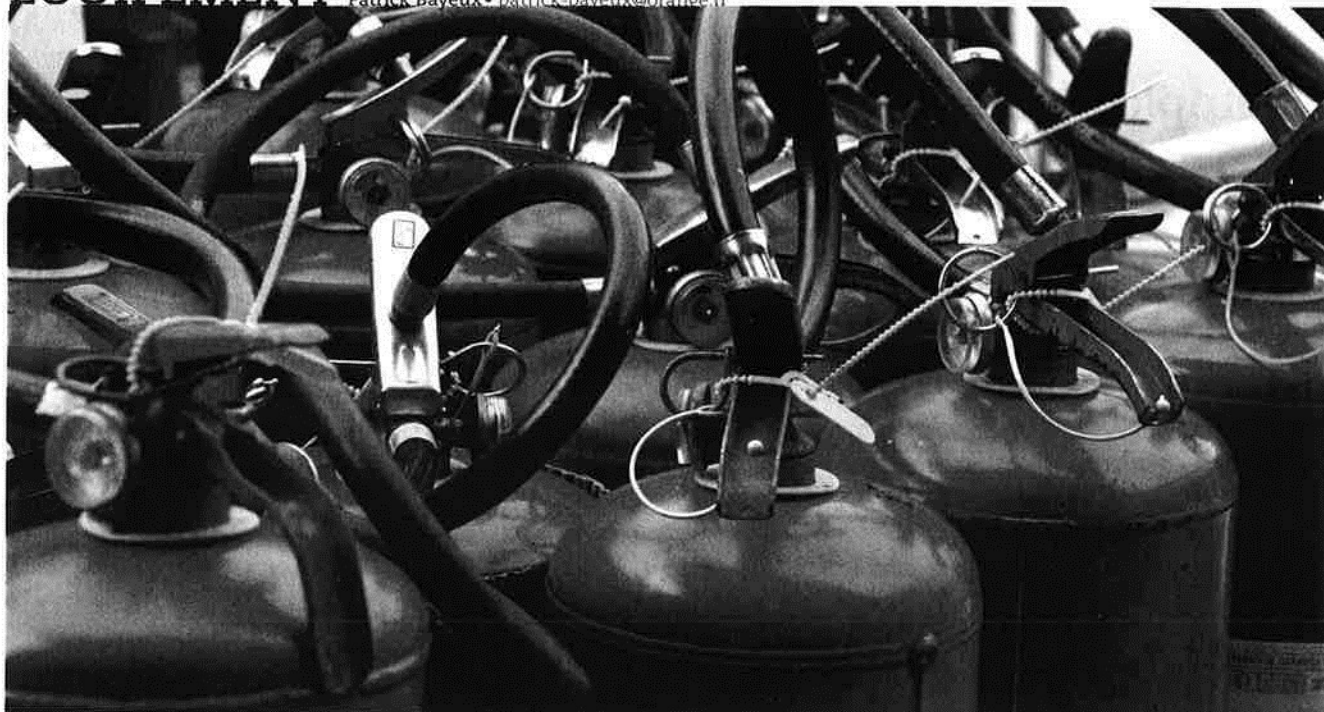
(45) Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée « relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ».

(46) Souligné par nous.

(47) CE 21 mars 2007, Cne de Boulogne-Billancourt, req. n°281796 : publié au Lebon T Collectif dossier « Contrats des associations », CP-ACCP, n°68 juillet-août 2007, p. 29 – F. Lichère « Le renouvellement de la théorie de la transparence des personnes privées », Contrats marchés publ. N°7, juillet 2007, Etude 14.

(48) A. Roblot-Troizier « Retour sur le pouvoir de contrôle de l'administration à l'égard de son cocontractant », RFDA 2007 p. 990.

(49) La présente étude abordera uniquement le contrôle effectué par la personne publique cocontractante, les contrôles dit « externes » pouvant toucher la gestion ne seront donc pas envisagés (comme le contrôle des chambres régionales des comptes sur les comptes du délégataire relatifs à la délégation de service public à l'occasion du contrôle administratif de la gestion des collectivités territoriales : art. L.211-8 du code des juridictions financières ; voir également CE avis 20 mai 1998, CGE : JCP 1998 II. 10176 note V. Derosiaux).



© Rochta - Fotolia.com

Équipement sportif :

Depuis la publication de l'arrêté du 11 décembre 2009 (JO du 16 février 2010), la surveillance des établissements sportifs doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie.

L'article MS 46 est sans ambiguïté. Pendant la présence du public dans les équipements sportifs, un service de sécurité incendie doit être mis en place par le propriétaire de l'équipement. La seule dérogation à la présence d'une personne désignée par l'exploitant et entraînée à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ou à la présence d'agents de sécurité incendie, voire de sapeurs-pompiers, vaut pour les établissements de 300 personnes. Le texte précise qu'il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un

ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la première catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Des situations différentes

Certaines collectivités ont des gardiens dans toutes les installations. C'est le cas à Bègles par exemple. À Fos-sur-Mer aussi, la ville met même sur site, pour chaque événement sportif, un agent titulaire du SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes). À Istres « les gardiens travaillent en équipe de deux (minimum) et assurent ainsi la couverture totale des ouvertures » précise Jean-Paul Charlot. Tous les gardiens d'installation ont suivi une formation et ont la qualification agent de prévention SSIAP. Une manière de valoriser le poste de gardien d'installation

qui devient chef de l'installation et « gère » aussi le personnel attendant à l'installation (les agents de service par exemple...).

Dans d'autres collectivités, il est fait une distinction selon la nature des équipements.

À Massy, le personnel est présent sur les complexes sportifs et les installations dites sensibles. Un programme de formation permettant aux agents d'être SSIAP1 a été mis en place. Les cinq agents qui se sont présentés ont obtenu cet examen souligne Michel Gaillard le directeur des sports de Massy. Des mises en situation avec évacuation ont été programmées au cours de la saison 2010-2011 dans tous les établissements sportifs de la ville. Toujours à Massy « sur de petits gymnases la ville a mis en place une gestion informatisée des accès, avec implantation d'une platine de secours. L'ouverture se fait avec vérification des installations avec contrôle visuel des buts et des dispositifs incendie (extincteurs + centrale) et la fermeture

du bâtiment avec contrôle visuel général de l'installation assurés par du personnel municipal » complète Michel Gaillard.

À l'appui de ce dispositif et à compter de cette saison, une convention avec les associations utilisatrices des installations lorsqu'elles sont en situation d'utilisateur exclusif (compétition en soirée ou le week-end, stage sportif...) sera mise en œuvre. Une information accompagnera la mise en place de ces conventions.

À Rennes, « le principe général est basé sur l'autonomie des utilisateurs et la mise en œuvre progressive de systèmes informatiques de contrôle d'accès et alarme anti-intrusion » souligne Pierre Leclercq, le directeur des sports. La ville assure sa présence avec un

sports d'Antibes. D'ailleurs, la ville d'Antibes a mis en place un groupe de travail inter-directions. L'objectif, souligne Thierry Motsch, est d'« adopter une position commune, qui commence par une lecture des textes identiques pour chaque direction gestionnaire d'équipement. »

Et d'ajouter « il y a toutefois de fortes chances pour que les clubs jusqu'alors habitués à un niveau de prestation plutôt confortable soient obligés de s'organiser encore plus, et de dénoncer un transfert de charges ».

... et dans les départements et les régions

Les équipements placés directement sous la responsabilité des

départements et régions (de type équipements à vocation régionale et départementale) sont, soit gardiennés, soit gérés par une ligue ou un comité. En revanche, la situation est plus complexe pour les équipements destinés principalement à l'EPS dans les collèges et les lycées.

Certaines villes soulignent la difficulté de ces collectivités à gérer ces équipements et la tendance à transférer un maximum de charges de fonctionnement comme les fluides, le gardiennage, la sécurité, le nettoyage pour les utilisations par des associations sportives locales. À terme, prédit ce directeur des sports, on laissera directement les associations utilisatrices de ces équipements négocier avec le département!

quelle surveillance ?

agent spécifiquement en charge de l'accueil des équipements situés sur un périmètre géographique, que ce soit pour les créneaux réguliers ou ponctuels. Un contact permanent via téléphone mobile et téléphone de secours est à disposition des utilisateurs. À l'appui de ce dispositif, la ville de Rennes a mis en place des conventions d'utilisation temporaires ou permanentes, avec à l'appui pour ces dernières, ou lorsqu'il s'agit d'équipements importants ou des piscines, des conventions écrites spécifiques, accompagnées de visites et « formations » des utilisateurs.

Un impact sur les budgets locaux...

Si le gardiennage systématique est sans doute la meilleure solution, il est en revanche peu compatible avec les restrictions budgétaires en cours. Ainsi la tendance est au non-remplacement des départs en retraite. Mais cette problématique n'est pas spécifique aux équipements sportifs, selon Thierry Motsch, directeur des

Ce que contient la convention passée entre la collectivité et l'utilisateur

La convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité [consignes et moyens de secours mis à disposition] ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
 - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
 - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
- Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.



La sécurité des aires de jeux, des installations et des équipements

Comme l'indique la circulaire N°2004-138 du 13 juillet 2004, *l'éducation physique et sportive est la première source d'accidents en milieu scolaire. [...] A l'évidence, si toutes les activités humaines sont génératrices de risque, celles pratiquées en EPS, qui entraînent un engagement physique et affectif important le sont plus particulièrement. [...] Il en résulte des obligations particulières [...] en terme de vigilance vis-à-vis des équipements et matériels utilisés [...]. Les équipements sportifs immobiliers tels que les gymnases et les piscines sont soumis à la réglementation des équipements recevant du public (ERP) et les procédures destinées à en vérifier la conformité doivent être connues de tous et respectées. [...] Il convient également de rappeler qu'hormis le petit matériel, il n'appartient pas aux utilisateurs d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels pédagogiques. Cette responsabilité incombe aux personnels spécialisés des établissements gestionnaires ou propriétaires [...]. Toutefois dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, l'enseignant doit être attentif à l'état des matériels utilisés et doit signaler, par écrit, toute défectuosité au gestionnaire de ces équipements.*

1. Les aires collectives de jeux et leurs équipements

Deux décrets fixent les règles de sécurité relatives aux aires collectives de jeux. Le décret du 18 décembre 1996 (applicable au 26 juin 1997) est venu compléter le décret du 10 août 1994 (applicable aux équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1^{er} janvier 1995). La norme NF S 52-409, publiée le 14 février 2009 est venue préciser les procédures, la périodicité et les modalités de contrôle des buts sur sites.

- Décret N°94-699 du 10 août 1994 : Exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

Article 4 : « Le respect des exigences de sécurité [...] est attesté par la mention : « conforme aux exigences de sécurité », apposés par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement [...]. Le fabricant ou l'importateur appose de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement [...], son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle [...], les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation ».

Article 6 : « Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation ».

- **Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 : Prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux**

L'article 1 fait mention que :

- « **Aire collective de jeux : toute zone [...] spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux [...]** (y compris) les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants ».
- « Sont exclus du champ d'application du présent décret [...] les salles et terrains de sport ».

Annexes du présent décret : Risques particuliers

Aménagement :

- « **Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu** ».
- « Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver [...] ».

- **Note de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997, relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux.**

Cette note est venue préciser certains éléments des 2 décrets.

« Sont typiquement des équipements d'aires collectives de jeux [...] les toboggans, tourniquets, balançoires [...]. Ils (Les équipements d'aires collectives de jeux) sont destinés à être implantés, c'est-à-dire fixés, immobilisés, le plus souvent au sol ».

Sur les bacs à sable

« [...] régulièrement éliminer des bacs à sable tous les corps étrangers présentant des risques pour les enfants (brisures de verre, débris divers, excréments ...). **Un ratissage régulier du sable [...] et un renouvellement périodique du contenu des bacs sont recommandés** ».

Sur les sols amortissants

« [...] Dans tous les cas, il appartient au gestionnaire d'apprécier correctement les risques de chute que représentent les équipements. **Les sols amortissants sont à prévoir autour d'un équipement, là où des chutes sont raisonnablement prévisibles** ».

2. D'autres équipements sportifs

- **Décret N°96-495 du 04 juin 1996 : Exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon (et en salle) et les buts de basket-ball**

Article 1 : « *sont exclus du champ d'application du présent décret les équipements de taille réduite, spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des jeunes enfants* ».

Article 3 : « *les équipements [...] doivent être munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer la fixation. Le dispositif de fixation doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions prévisibles d'utilisation* (suspension et balancement à la barre supérieure de la cage de but ou au panier du but de basket). *Un dispositif de contrepoids permanent et solidaire de la structure pourra être considéré comme équivalent à un dispositif de fixation [...] si ce système permet la stabilité du matériel et d'éviter son renversement ou son basculement* (dans les mêmes conditions que celles citées précédemment) ».

Article 5 : « *les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball doivent être accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.[...]. Les équipements devront comporter, [...] de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation de l'équipement [...], le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que leur date de fabrication (mois et année)* ».

Article 7 : « *Lors de la première installation, les équipements mis au service des usagers devront faire l'objet d'une vérification de leur stabilité et de leur solidité par le responsable de la dite installation [...]. Les équipements devront être régulièrement entretenus par leur propriétaire [...]. A chaque mise en place de l'équipement, un contrôle de la stabilité et de la solidité devra être fait. Les propriétaires des équipements installés devront établir un plan de vérification et d'entretien qui précisera notamment la périodicité des vérifications. Ils devront tenir ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués à la disposition des agents chargés du contrôle [...]* ».

- **Norme NF S 52-409 du 14 février 2009 :**

Vérification, par des essais, de la résistance des équipements et des dispositifs de fixation ou de contrepoids.

	Cages de buts de football, de handball et de hockey	Buts de baskets
Essai 1	Pendant 1 minute, suspendre une charge de 180 kg verticalement au milieu de la barre transversale de la cage du but, la charge devant être distante du sol de 20 cm	Pendant 1 minute, suspendre une charge de 320 kg verticalement à partir du point d'ancrage reliant le cercle du panier au panneau, la charge devant être distante de 20 cm du sol
Essai 2	Pendant 1 minute, appliquer une force horizontale de 110 kg au milieu de la barre transversale, au niveau de la partie supérieure au moyen d'une corde de 3 m de long	

Après l'essai, le but ne doit pas présenter de déformation permanente de plus de 10 mm au point d'application de la force, dans un délai de 30 minutes après le relâchement de la charge.

Article 7 du décret N°96-495 du 04 juin 1996 : « *Tout équipement non-conforme [...] devra être immédiatement rendu inaccessible aux usagers par le propriétaire ou l'exploitant* ».

- **Circulaire N°2004-138 du 13 juillet 2004 : Les risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire**

Pour les équipements et les installations mis à la disposition des établissements, l'article 40 de la loi du 6 juillet 2000 oblige la signature d'une convention entre l'établissement utilisateur [...] et le propriétaire de l'équipement.

La sécurité des aires collectives de jeux, des installations sportives et des équipements sportifs

Article 3 du Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 : « L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant : un plan faisant apparaître la structure générale de l'aire de jeux, les plans d'entretien et de maintenance, les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectués, les documents indiquant le nom [...], l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire, les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements, le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site ».

Annexe du Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 : « Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment, des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques ».

1) Contrôler régulièrement afin de sécuriser !

La norme **NF S 52-409 du 14 février 2009** préconise des contrôles réguliers des installations.

Quel type de contrôle ?	Quand doit-on contrôler ?	Qui doit contrôler ?
<p>Contrôle de routine : essentiellement visuel, il porte sur les défauts évidents et rapidement détectables (ex : éléments cassés ou manquants)</p>	<p>Quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle selon l'utilisation et les conditions climatiques</p>	<p>Le chef d'établissement et les enseignants</p>
<p>Contrôle fonctionnel (pour les aires de jeux) ou opérationnel (pour les équipements sportifs) : contrôle visuel et manuel permettant un constat d'usage du but en vérifiant qu'il est en état normal d'utilisation (stabilité et fixation OK). En plus du contrôle, il s'agit d'une intervention de petite maintenance (ex : resserrage, ponçage, graissage)</p>	<p>Tous les 3 mois (pour les aires de jeux) Tous les 6 mois (pour les équipements sportifs)</p>	<p>Les tests peuvent être réalisés par toute personne : connaissant chaque type de contrôle (fonctionnel / opérationnel et principal) ; sachant faire les vérifications décrites dans la norme NF S 52-409 ; connaissant l'utilisation et le fonctionnement de l'élément dont il assure le contrôle.</p>
<p>Contrôle principal : il reprend les contrôles réalisés lors des contrôles opérationnels avec en plus des essais avec une charge</p>	<p>Tous les 12 mois (aires et équipements en extérieur) Tous les 24 mois (équipements en intérieur)</p>	<p>Autrement dit, les collectivités gestionnaires et les installateurs sont à même de réaliser eux-mêmes les contrôles s'ils répondent à ces critères.</p> <p>Sinon, il faut contacter la commission locale de sécurité ou un organisme certificateur agréé.</p>

Il ne faut pas hésiter à prendre contact avec la personne en charge de ce dossier au niveau de la mairie, qui doit également faire contrôler toutes les aires collectives de jeux et les équipements sportifs implantés sur sa commune, afin de connaître l'organisme de contrôle auquel elle fait appel. Cela peut vous permettre de réduire les coûts.

Parmi les organismes certificateurs agréés, voici les partenaires de l'UGSEL 22 :

- **SPORTEST** (SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU (44)) – entreprise spécialisée dans le contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs.

Contact : Romain COUILLAUD (directeur) : 06.11.94.97.03 / r.couillaud@sportest.fr)

- **Atlantique Loisirs Services** (SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU (44)) – entreprise spécialisée dans l'aménagement des cours, l'entretien et la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs.

Contact : Guillaume PEIGNER (gérant) : 06.60.47.84.62 / contact@atlantique-loisirs-services.fr)

2) Inscrire sur le registre de sécurité tout acte effectué

Annexe du Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 : « Les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle ».

Note de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997, relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux : « Ce registre est tenu pour chaque aire collective de jeux. Il est l'enregistrement des contrôles effectivement réalisés et comporte la date et le détail des actions réalisées, leur résultat, leur suivi (mise hors service, destruction, remise en état, remplacement de pièces...). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données ».

3) Prendre la bonne décision

Annexe du Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 : « L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit ».

- **Le signalement** : information au gestionnaire de l'équipement et aux utilisateurs afin d'exercer une vigilance accrue sur l'évolution de l'état de l'équipement, l'intervention pouvant être différée.
- **L'intervention** : afin de réparer, de remettre en ordre de fonctionnement ; l'intervention devant être rapide.
- **La neutralisation** : arrêt de l'utilisation de l'équipement dans l'attente d'une réparation, de son remplacement ou de son enlèvement.

2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.). L'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

L'agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

L'agenda d'accessibilité programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (et dans des cas particuliers auprès du Préfet).



Rendez-vous sur
www.accessibilite.gouv.fr
pour retrouver

- un outil d'auto-diagnostic destiné aux commerçants de proximité
- des renseignements pratiques pour chaque situation, y compris en cas de difficultés financières importantes
- des fiches pratiques pour chaque catégorie d'ERP



OUVERT
à tous?

**AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
GUIDE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATIONS**

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?

Vous êtes en conformité avec les normes d'accessibilité?

Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité

Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité

Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous la demande d'autorisation de travaux Cerfa n°13824*03 en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »

Procurez-vous le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de votre établissement en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »

Renseignez le document, et notamment :

- le descriptif du bâtiment,
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés.

Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le 27 septembre 2015.

4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé (cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1ère et 2ème catégorie).

Après l'approbation, mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

Informez le Préfet et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement que votre ERP est aux normes

Cas particulier : pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, et si l'importance des travaux le justifie, vous pouvez demander au préfet un Ad'AP d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans

Le dossier à remettre au préfet comprend:

- le descriptif du bâtiment
- les phasage des travaux sur la période de 3 ans et sur les années supplémentaires nécessaires
- les moyens financiers mobilisés

Déposez le dossier en Préfecture d'implantation de l'établissement, avant le 27 septembre 2015.

4 mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé (cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1ère et 2ème catégorie).

Après approbation de l'Ad'AP, déposer en mairie les demandes d'autorisations de travaux pour mettre en œuvre les engagements de l'agenda

Transmettre au préfet et à la commission pour l'accessibilité :

- un point d'avancement en fin de 1ère année
- un bilan à mi-parcours

Les catégories d'établissement recevant du public (ERP).

Les établissements de 1ère à 4ème catégorie sont des établissements qui accueillent au moins 200 personnes.

Les établissements de 5ème catégorie sont en-dessous de ce seuil.

En savoir plus sur les catégories d'ERP sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html>

LA SURVEILLANCE DES ERP (ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC)



L'ESSENTIEL

- La pratique observée des exploitants d'Établissements Recevant du Public (ERP) se limite parfois à l'ouverture et à la fermeture de l'établissement, voir à la remise des clés, pour en permettre l'accès au public sans forcément assurer une présence permanente dans l'établissement durant ce temps. Pendant la durée de la manifestation, le public présent dans la structure est donc « livré à lui-même » en cas de sinistre et/ou de mouvement de panique. Il nous semble important de rappeler les exigences réglementaires associées à cette situation.

Le principe de la surveillance des ERP est de pouvoir assurer une première action efficace en cas de sinistre et de mouvement de panique du public. Cette exigence repose sur l'exploitant de la structure ou son représentant aidé par un service de sécurité incendie, le cas échéant. La réglementation prévoit différentes exigences selon le type et la catégorie de l'ERP que nous détaillerons par la suite. Ces exigences sont aisément compréhensibles car il faut présumer de l'ignorance du public quant aux réflexes d'urgence et de sa méconnaissance de l'établissement, notamment les issues de secours alternatives à l'entrée principale.

1 LES 4 PREMIÈRES CATÉGORIES D'ERP

Présence permanente

Pour les catégories d'ERP 1 à 4, dits du premier groupe, **les articles du règlement de sécurité incendie imposent une présence permanente de l'exploitant (ou son représentant) et de son service de sécurité incendie pendant la présence du public (articles MS 52 et 45 du règlement).**

L'article MS 52 permet toutefois à l'exploitant, sous réserve de l'avis de la commission de sécurité, de ne pas être présent dans l'établissement sous deux conditions :

- être joignable et disponible rapidement,
- s'assurer que le service de sécurité incendie est bien en place sur le site avec des consignes.

Pour certains types d'ERP, la composition du service de sécurité incendie n'est pas décrite par le règlement (types X, R, V par exemple). **Dans ces établissements, l'exploitant ou son représentant, s'il ne crée pas de service de sécurité incendie, doit être présent obligatoirement en permanence afin de décider des éventuelles premières mesures de sécurité.**

Le service de sécurité incendie

Selon le type, la catégorie et même l'usage de l'ERP, la composition du service de sécurité incendie varie fortement.

Les différentes organisations possibles sont renseignées à l'article MS 46 du règlement de sécurité incendie.

Lorsque le règlement l'impose, l'organisation se compose selon les cas :

- d'une ou plusieurs personnes dites « désignées »,
- d'un ou plusieurs agents de sécurité incendie diplômés (SSIAP 1 à 3),
- le cas échéant de sapeurs pompiers.

Le personnel « désigné », que l'on retrouve dans un grand nombre de structures des catégories 2 à 4, est une personne souvent affectée à d'autres tâches et qui a été formée par l'exploitant pour notamment pouvoir faire appliquer les consignes en cas d'incendie. (voir art. MS 46)

Pour connaître les obligations précises d'un ERP, il faut regarder les exigences posées par le règlement de sécurité visant le type et la catégorie de l'établissement (voir encart au verso). Pour les établissements à usages divers comme le type L (salles polyvalentes notamment), il faut en plus vérifier à quel usage répond la manifestation.

En effet, la composition du service de sécurité incendie peut être différente entre une réunion et un spectacle par exemple, même si les deux événements ont lieu dans la même salle.

2 ERP DE 5^e CATÉGORIE

Cette catégorie d'établissements, dits du deuxième groupe, est visée en matière d'organisation des secours et de surveillance par un seul article du règlement de sécurité commun à tous les types (PE 27). Cet article dispose qu'« un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. ». Il n'est pas fait état ici d'un service de sécurité incendie proprement dit.

Cet article précise que « cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil ». Ainsi, un ERP qui ne peut accueillir que 19 personnes au maximum (et sans locaux à sommeil) est dispensé de l'obligation de surveillance. Attention, cette disposition doit être appliquée sur la capacité d'accueil théorique de l'établissement et non sur la taille de la manifestation. **Par exemple, si un ERP ayant une capacité d'accueil de 150 personnes est mis à disposition d'un groupe de 15 personnes alors l'établissement doit être surveillé, car la capacité d'accueil dépasse 19 personnes.**

3 CONVENTION

La présence du service de sécurité incendie de l'établissement et de l'exploitant dans les conditions vu précédemment, ne peut être évitée réglementairement que si l'exploitant a recours à une convention.

Par un arrêté de 2009 modifiant le règlement de sécurité incendie, il est apparu la possibilité d'établir une convention entre l'exploitant et l'organisateur d'une manifestation pour la mise en place du service de sécurité incendie sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur peut être ici toute personne organisant une occupation de l'ERP : groupes scolaires, réunions, soirées...

Cette convention comprend des exigences détaillées selon que l'ERP est de catégorie 1 à 4 (voir l'article MS 46) ou de catégorie 5 (article PE 27).

Toutefois cette possibilité de convention est limitée pour les ERP dans les conditions suivantes :

- Pas dans les ERP de 1^{ère} catégorie,
- Pas dans les ERP avec hébergement (locaux à sommeil),
- L'ERP doit disposer d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine,
- La manifestation ne doit pas dépasser 300 personnes.

Afin de ne pas se mettre en infraction vis-à-vis des textes ou en situation de responsabilité en cas de sinistre, les collectivités exploitantes d'ERP devront conduire un audit des usages de leurs structures et peut-être clarifier certaines situations par la réalisation de conventions.



À NOTER

La réglementation des ERP

La réglementation des Établissements Recevant du Public est située dans le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le texte principal, développant tous les points « techniques » de cette réglementation est l'arrêté du 25 juin 1980 modifié pris pour application de l'article R 123-12 du CCH, adoptant un règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce texte est couramment appelé le « règlement de sécurité ».

Types et catégories :

Le code de la construction définit 5 catégories d'ERP en fonction de leur capacité d'accueil (article R 123-19 du CCH). Par ailleurs, le règlement de sécurité incendie définit des types d'ERP en fonction de l'activité principale de l'établissement. Ces deux classements sont importants à connaître pour savoir quelles dispositions s'appliquent exactement à un établissement.

› TEXTES CLÉS

- Code de la construction et de l'habitation (art. R 123-1 et suivants)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié adoptant le règlement de sécurité incendie

› INFORMATIONS ET CONTACT

Direction Prévention des risques

prevenueur@cdg60.com 03 44 06 22 90 ou 03 44 10 18 21

N'hésitez pas à contacter nos préventeurs pour nous faire part de vos besoins ou pour toutes autres questions.



Retrouvez toutes les
fiches pratiques sur
notre portail e-services
www.cdg60.com
Rubrique services en ligne
Base documentaire.



#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

* * *

L'Agenda d'accessibilité programmée, un nouveau dispositif pour enfin réussir l'accessibilité à tous et partout.

La loi du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ne serait pas respectée, des nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées. Après plus de 140 heures de travail avec l'ensemble des parties prenantes concernées par l'accessibilité, associations, chefs d'entreprises, élus locaux, etc., un nouveau dispositif simplifié a été créé pour permettre une mise en œuvre pragmatique de l'objectif de la loi de 2005 : **les « Agendas d'accessibilité programmée »**.

L'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est un document de programmation pluriannuelle, qui précise très simplement la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité du commerce, du cabinet ou de l'établissement. Il engage le gestionnaire de l'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans maximum.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée est obligatoire. Il devra se faire en Mairie ou en Préfecture avant le 27 septembre 2015. Il suspend – sur la durée de l'agenda – le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005.

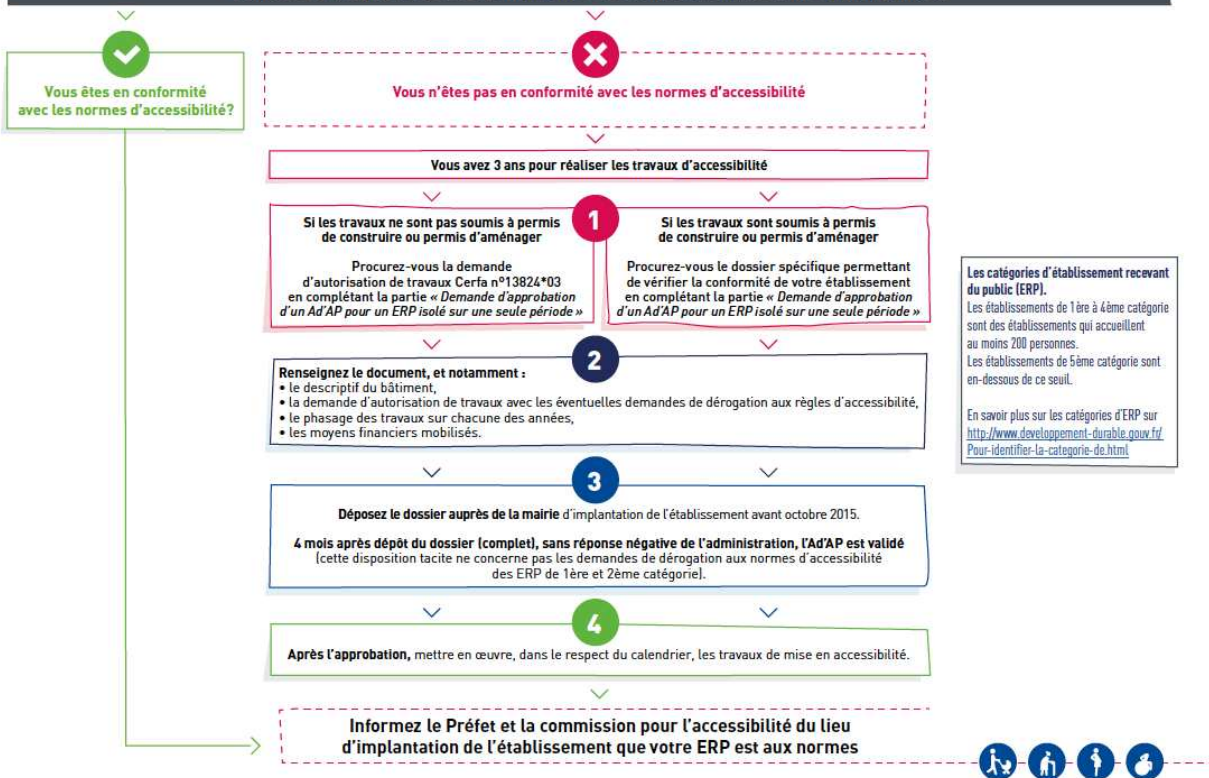
Retrouvez toutes les informations sur le site www.accessibilite.gouv.fr, la page Facebook « Accessible à tous » et le compte Twitter @accessibleatous.

Annexes

- Schémas de présentation des étapes pour la signature d'un Ad'AP
- Informations, diagnostic d'accessibilité, partage : rendez-vous sur accessibilite.gouv.fr

© Dicom / Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 2015

Vous êtes le propriétaire ou le gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP)?



© Dicom / Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 2015

Accéder à la totalité des contenus du site www.accessibilite.gouv.fr

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

#accessibleatous
 AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Commerçants, professions libérales, établissements publics... Découvrez l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : un dispositif simple, adapté à vos besoins, pour mettre votre établissement en conformité avec la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

S'ENGAGER DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

- La réglementation, les Cerfa
- Les questions fréquentes
- Les bonnes pratiques
- Les correspondants "accessibilité" départementaux

ALLER PLUS LOIN

- L'expertise technique mobilisable
- Trouver des équipements accessibles pour mon établissement
- La mise en accessibilité d'un patrimoine
- Télécharger le dossier de presse

OUVERT à tous ?

TÉLÉCHARGEZ LA BOÎTE À OUTILS pour faire connaître les agendas d'accessibilité programmée

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC
 Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :

- UN ERP DE 5ÈME CATÉGORIE*
- UN CABINET MÉDICAL
- UN HÔTEL OU UN RESTAURANT
- UNE MAIRIE

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

Vidéo
 L'accessibilité, plus qu'une obligation légale, c'est une question de solidarité ! #accessibleatous

Calendrier
 Les décrets d'application seront pris courant octobre. Les Cerfa seront disponibles début novembre. #accessibleatous

Bonnes pratiques
 Les joies de la baignade pour tous grâce à la baleine bleue à Saint-Martin-d'Anjou ! #accessibleatous

FICHES PRATIQUES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS
 Téléchargez la fiche pratique correspondant à votre établissement.

Sélectionner la catégorie d'ERP

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux pour découvrir toutes les actualités des agendas d'accessibilité programmée et partager vos engagements pour l'accessibilité









© Dicom / Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, 2015


6. Annexe : tableau récapitulatif des constats







Le tableau suivant reprend le contenu des fiches constat et la notation ; il comprend :




- Le renvoi à une fiche de constat numérotée contenant d'éventuelles photos d'illustration. (voir ci-après)
- « éléments observés » : il s'agit des composants, équipements ou dispositions constituant le bâtiment ou l'établissement.
- « constat - localisation » : analyse des points examinés mise en évidence des écarts par rapport à l'accessibilité.
- « propositions d'actions » : il s'agit de propositions de solutions permettant d'atteindre un meilleur niveau d'accessibilité.
- Critères définis en lien avec le client (lorsqu'ils sont prévus dans le contrat)
- L'estimation financière des actions proposées (lorsqu'elle est prévue dans le contrat) (la valeur est arrondie à la centaine d'€ supérieure).
- une proposition de variante.(le cas échéant)





NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
3	Cheminelements extérieurs											
	Accessibilité des cheminelements extérieurs			Le cheminement extérieur depuis les places de stationnements handicapés du parking joueurs jusqu'à l'entrée du bâtiment est satisfaisant au vu des normes en vigueur (sol bitumineux, pente satisfaisante).						0	0	
	Accessibilité des cheminelements extérieurs			Concernant le cheminement extérieur menant à l'entrée du bâtiment (côté parking public), il se fait par un cheminement non meuble et sans trou, avec une pente de 5% et des paliers de repos tous les 10m.						0	0	

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n°1		Escaliers sur cheminements extérieurs: Appel de vigilance pour les mal voyants			Concernant les 3 marches présentes devant le bâtiment (parking joueurs), il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute de l'escalier.	Mettre en place un appel à la vigilance en partie haute des 3 marches.	année 5	EQ	U	1	700	700	
FC n°2		Escaliers sur cheminements extérieurs: Contremarche des 1ères et dernières marches			Concernant les 3 marches présentes devant le bâtiment (parking joueurs), il n'y a pas de contrastes visuels au niveau de la première et dernière contremarche.	Mettre en place un contraste visuel au niveau de la première et dernière contremarche.	année 5	EQ	ens.	1	500	500	
FC n°3		Escaliers sur cheminements extérieurs: Nez de marches			Concernant les 3 marches présentes devant le bâtiment (parking joueurs), il n'y a pas de contrastes visuels ni tactiles au niveau des nez de marches.	Mettre en place un contraste visuel et tactile au niveau des nez de marches.	année 5	EQ	ens.	1	800	800	
FC n°4		Escaliers sur cheminements extérieurs: Mains courantes			Concernant les 3 marches présentes devant le bâtiment (parking joueurs), il n'y a aucune main courante.	Mettre en place 2 mains courantes.	année 5	EQ	ens.	1	1 500	1 500	
	4	Stationnement automobile											
		Nombre de places aménagées			Concernant le parking situé entre le bâtiment et le parc Léo LAGRANGE, ce parking est un parking public.						0	0	



	NOTE	Éléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quant ité	Prix Unitai re	Prix Total arrond i	Variante
		Nombre de places aménagées			Concernant le parking des joueurs qui possède 43 emplacements, 3 emplacements sont réservés aux handicapés avec des dimensions satisfaisantes. De plus, la signalisation horizontale et verticale répond aux normes en vigueur.						0	0	
	4	Accès à l'établissement ou l'installation											
		Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			Les différentes entrées de ce bâtiment sont en continuité avec les cheminements extérieurs accessibles.						0	0	
	2	Circulations intérieures horizontales											
FC n°5		Trous en sol			Lors de notre visite, nous avons constaté la présence de trous dans le hall.	Boucher ce trou	année 5	SO	U	1	200	200	
FC n°6		Pentes			Lors de notre visite, nous avons constaté une pente à 12% au niveau du cheminement d'accès à la salle de musculation.	Modifier la rampe pour la rendre conforme aux normes en vigueur.	année 5	SO	U	1	8 000	8 000	
	2	Escaliers											





	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n°7		Dispositions générales			Concernant l'escalier présent dans la salle n°201, les nez de marches ne sont pas signalés ni anti dérapant, les premières et dernières contremarches ne sont pas contrastées et il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute.	Mettre en place des nez de marches contrastés et anti dérapant, un contraste visuel au niveau de la première et dernière contre marche et un appel à la vigilance en partie haute.	année 5	EQ	ens.	1	4 000	4 000	
FC n°8		Dispositions générales			Concernant les escaliers des gradins présents dans la salle d'honneur, les nez de marches ne sont pas anti dérapant et il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute.	Mettre en place des nez de marches contrastés et anti dérapant et un appel à la vigilance en partie haute.	année 5	EQ	ens.	22	2 000	44 000	
FC n°9		Dispositions générales			Concernant les escaliers des gradins de la salle d'honneur à l'étage, les nez de marches ne sont pas signalés ni anti dérapant, les premières et dernières contremarches ne sont pas contrastées et il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute.	Mettre en place des nez de marches contrastés et anti dérapant, un contraste visuel au niveau de la première et dernière contre marche et un appel à la vigilance en partie haute.	année 5	EQ	ens.	20	2 500	50 000	
FC n°10		Dispositions générales			Concernant les escaliers des gradins de la salle d'honneur à l'étage, ils ne possèdent qu'une seule main courante.	Mettre en place une seconde main courante.	année 5	EQ	U	20	1 000	20 000	



	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 11		Dispositions générales			Concernant les escaliers des gradins présents dans la salle multisports (n°101), les nez de marches ne sont pas anti dérapant et il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute.	Mettre en place des nez de marches contrastés et anti dérapant et un appel à la vigilance en partie haute.	année 5	EQ	ens.	10	2 000	20 000	
FC n° 12		Dispositions générales			Concernant l'escalier présent dans le hall du bâtiment (menant au rez-de-jardin), les nez de marches ne sont pas signalés ni anti dérapant, les premières et dernières contremarches ne sont pas contrastées et il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute.	Mettre en place des nez de marches contrastés et anti dérapant, un contraste visuel au niveau de la première et dernière contre marche et un appel à la vigilance en partie haute.	année 5	EQ	ens.	1	2 000	2 000	
FC n° 13		Dispositions générales			Concernant l'escalier présent à proximité de l'ascenseur au rez-de-chaussée et menant à la salle de musculation, les nez de marches ne sont pas signalés ni anti dérapant, les premières et dernières contremarches ne sont pas contrastées et il n'y a pas d'appel à la vigilance en partie haute.	Mettre en place des nez de marches contrastés et anti dérapant, un contraste visuel au niveau de la première et dernière contre marche et un appel à la vigilance en partie haute.	année 5	EQ	ens.	1	2 500	2 500	
	3	Ascenseurs, transports mécaniques											






	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 14		Ascenseurs accessibles			Ce bâtiment est équipé d'un ascenseur avec boutons tactiles, miroirs et signal visuel. Toutefois il ne possède pas de signal sonore.	Equiper l'ascenseur d'un signal sonore	année 5	EQ	U	1	20 000	20 000	
	4	Revêtements de sols, murs et plafonds											
		Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			Les circulations et espaces d'attente possède des faux plafonds acoustiques						0	0	
	2	Portes, portiques et sas											
FC n° 15		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°406 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipé d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 16		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°407 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 17		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé de la salle multisports (n°101) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 18		Caractéristiques des portes			La porte du sanitaire dans le vestiaire arbitre (A07) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 19		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°106 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	





	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 20		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°105 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 21		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°204 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 22		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°205 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 23		Caractéristiques des portes			La porte des sanitaires n°207 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 24		Caractéristiques des portes			La porte des sanitaires n°208 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 25		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°102 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 26		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°103 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 27		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°308 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	




	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEANCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 28		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°302 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 29		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire handicapé du vestiaire n°303 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 30		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire n°C08 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 31		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°C05 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 32		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°C06 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 33		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°C11 (vestiaire judo) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 34		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°C12 (vestiaire judo) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 35		Caractéristiques des portes			La porte de sanitaire n°C21 possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage et équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 36		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°C18 (vestiaire escrime) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	




	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 37		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°C19 (vestiaire escrime) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 38		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°D04 (vestiaire lutte) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 39		Caractéristiques des portes			La porte du vestiaire n°D05 (vestiaire lutte) possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
FC n° 40		Caractéristiques des portes			La porte des sanitaires du centre médico-sportif possède une largeur de 0,80m.	Remplacer cette porte par une porte de 0,90m de passage.	année 5	SO	U	1	1 100	1 100	
	2	Equipements et dispositifs de commande											
FC n° 41		Points d'accueil			L'accueil de ce bâtiment possède une tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. Toutefois cette tablette n'est pas signalée (absence de pictogramme).	Mettre en place la signalisation adaptée.	année 5	EQ	U	1	100	100	
FC n° 42		Equipements divers accessibles			Certaines commandes au niveau des 2 distributeurs de boisson situés à proximité de l'entrée du bâtiment sont placées trop hautes.	Remplacer ces 2 distributeurs. (à la charge du propriétaire)	année 5	EQ	U	2	0	0	
FC n° 43		Equipements divers accessibles			Le vestiaire n°406 possède un sèche main placé trop haut (1,40m).	Déplacer le sèche main entre 0,90 et 1,30m.	année 5	EQ	U	1	500	500	





	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LQT	Unite	Quant ité	Prix Unitai re	Prix Total arrond i	Variante
FC n° 44		Equipements divers accessibles			Le vestiaire n°407 possède un sèche main placé trop haut (1,40m).	Déplacer le sèche main entre 0,90 et 1,30m.	année 5	EQ	U	1	500	500	
		Equipements divers accessibles			Les sanitaires des vestiaires n°406 et 407 possèdent des lavabos avec un vide de 0,70x0,60x0,30m.						0	0	
		Equipements divers accessibles			Les 2 comptoirs présents dans le hall du bâtiment possède des tablettes avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. De plus, ces tablettes possèdent la signalisation adaptée.						0	0	
		Equipements divers accessibles			L'accueil de la salle multisports (n°101) possède une tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. De plus, elle dispose de la signalisation adaptée.						0	0	
		Equipements divers accessibles			la caisse extérieure possède une tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. Toutefois, elle ne possède pas la signalisation adaptée.	Mettre en place la signalisation adaptée.	année 5	EQ	U	1	100	100	
FC n° 45		Equipements divers accessibles			Les sanitaires de la salle multisports (n°101) possèdent des lavabos avec un vide de 0,70x0,60x0,30m.						0	0	
		Equipements divers accessibles											


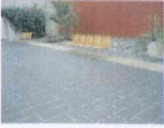

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 46		Equipements divers accessibles			Lors de notre visite, nous avons constaté la présence de table non satisfaisantes dans le salon de réception. (table trop haute)	Prévoir la mise en place de tables avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m et une partie supérieure à 0,80m du sol.	année 5	EQ	U	2	300	600	
FC n° 47		Equipements divers accessibles			le guichet présent dans la circulation près de la salle multisports (n°101) possède une tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. Toutefois, elle ne possède pas la signalisation adaptée.	Mettre en place la signalisation adaptée.	année 5	EQ	U	1	100	100	
FC n° 48		Equipements divers accessibles			La salle d'interview dispose de prise de courant mise à disposition du public, toutefois, elles sont toutes au niveau du sol.	Installer une prise de courant entre 0,90 et 1,30m du sol.	année 5	EQ	U	1	300	300	
FC n° 49		Equipements divers accessibles			La salle d'interview dispose de patère mise à disposition du public, toutefois, elles sont placées trop haut.	Installer une patère entre 0,90 et 1,30m du sol.	année 5	EQ	U	1	300	300	
FC n° 50		Equipements divers accessibles			La salle d'interview (B09) dispose de prise de courant mise à disposition du public, toutefois, elles sont toutes au niveau du sol.	Installer une prise de courant entre 0,90 et 1,30m du sol.	année 5	EQ	U	1	300	300	
FC n° 51		Equipements divers accessibles			Le vestiaire n°B07 (réservé au basket) possède un sèche main placé trop haut (2m).	Mettre en place un sèche main entre 0,90 et 1,30m.	année 5	EQ	U	1	600	600	



	NOTE	Éléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LQT	Unité	Quant ité	Prix Unitai re	Prix Total arrond i	Variante
FC n° 52		Equipements divers accessibles			Le vestiaire n°B10 (vestiaire arbitre) dispose d'une patère mise à disposition du public, toutefois, elle est placée trop haut.	Installer une patère entre 0,90 et 1,30m du sol.	année 5	EQ	U	1	300	300	
FC n° 53		Equipements divers accessibles			Nous avons constaté la présence d'un présentoir au niveau de l'accueil de l'office des sports avec de la documentation, toutefois, une partie de la documentation est placée trop haut, ce qui n'est pas satisfaisant.	Prévoir le remplacement de ce présentoir.	année 5	EQ	U	1	800	800	
FC n° 54		Points d'accueil			L'accueil de l'office des sports ne possède pas de tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m.	Remplacer le mobilier.	année 5	EQ	U	1	1 000	1 000	
FC n° 55		Equipements divers accessibles			L'accueil du centre médico-sportif possède une tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. Toutefois cette tablette n'est pas signalée (absence de pictogramme).	Mettre en place la signalisation adaptée.	année 5	EQ	U	1	100	100	
FC n° 56		Equipements divers accessibles			Nous avons constaté la présence d'un présentoir dans le centre médico-sportif avec de la documentation, toutefois, une partie de la documentation est placée trop haut, ce qui n'est pas	Prévoir le remplacement de ce présentoir.	année 5	EQ	U	1	1 000	1 000	

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quant ité	Prix Unital re	Prix Total arrond i	Variante
FC n° 57					satisfaisant.								
		Equipements divers accessibles			Les 3 bureaux de médecins dans le centre médico-sportif ne possèdent pas le vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m en dessous.	Remplacer ces bureaux	année 5	EQ	U	3	600	1 800	
		Equipements divers accessibles			Les tables de la salle de réunion B19 possèdent le vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m en dessous.						0	0	
FC n° 58		Points d'accueil			L'accueil du bureau "Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports" possède une tablette avec un vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m, ce qui est satisfaisant. Toutefois cette tablette n'est pas signalée (absence de pictogramme).	Mettre en place la signalisation adaptée.	année 5	EQ	U	1	100	100	
		Equipements divers accessibles			Une table est mise à disposition du public au niveau de l'accueil du bureau "Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports", elle possède le vide réglementaire de 0,70x0,60x0,30m						0	0	

	NOTE	Éléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total arrondi	Variante
FC n° 59					en dessous.								
		Equipements divers accessibles			Nous avons constaté la présence de 2 présentoirs avec de la documentation au niveau de l'accueil du bureau "Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports", toutefois, une partie de la documentation est placée trop haut, ce qui n'est pas satisfaisant.	Prévoir le remplacement de ce présentoir.	année 5	EQ	U	1	800	800	
	2	Sanitaires											
FC n° 60		Equipements des sanitaires adaptés			Les sanitaires n°412 (à proximité de l'entrée) possèdent un sèche main placé trop haut (1,40m).	Déplacer le sèche main entre 0,90 et 1,30m.	année 5	EQ	U	1	500	500	
FC n° 61		Equipements des sanitaires adaptés			La porte des sanitaires n°412 ne possède pas de dispositifs permettant de refermer la porte.	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	EQ	U	1	800	800	
FC n° 62		Equipements des sanitaires adaptés			La porte des sanitaires n°A13 ne possède pas de dispositifs permettant de refermer la porte.	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	EQ	U	1	800	800	

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quant ité	Prix Unitai re	Prix Total arrond i	Variante
FC n° 63		Equipements des sanitaires adaptés			Le sanitaire homme présent dans la salle multisports (n°101) possède 2 urinoirs à la même hauteur.	Mettre un urinoirs à une hauteur différente	année 5	EQ	U	1	1 000	1 000	
FC n° 64		Equipements des sanitaires adaptés			La porte des sanitaires n°A30 ne possède pas de dispositifs permettant de refermer la porte.	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	EQ	U	1	800	800	
FC n° 65		Equipements des sanitaires adaptés			La porte des sanitaires n°A35 ne possède pas de dispositifs permettant de refermer la porte.	Mettre en place un dispositif permettant de refermer la porte.	année 5	EQ	U	1	800	800	
	2	Etablissements recevant du public assis											
FC n° 66		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de 7 places assises à proximité de l'entrée du bâtiment, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	
FC n° 67		Places adaptées ou adaptables			Concernant la salle n°201, il n'y a pas d'emplacement handicapé au niveau des places assises situées au rez-de-chaussée de cette salle.	Prévoir la création d'emplacements de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	3	750	2 300	
FC n° 68		Places adaptées ou adaptables			Concernant la salle n°201, nous sommes en présence de 4 emplacements handicapé au niveau des places assises situées à l'étage de cette salle. Toutefois la signalisation de ces emplacements n'est	Prévoir la création d'emplacements de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	4	750	3 000	

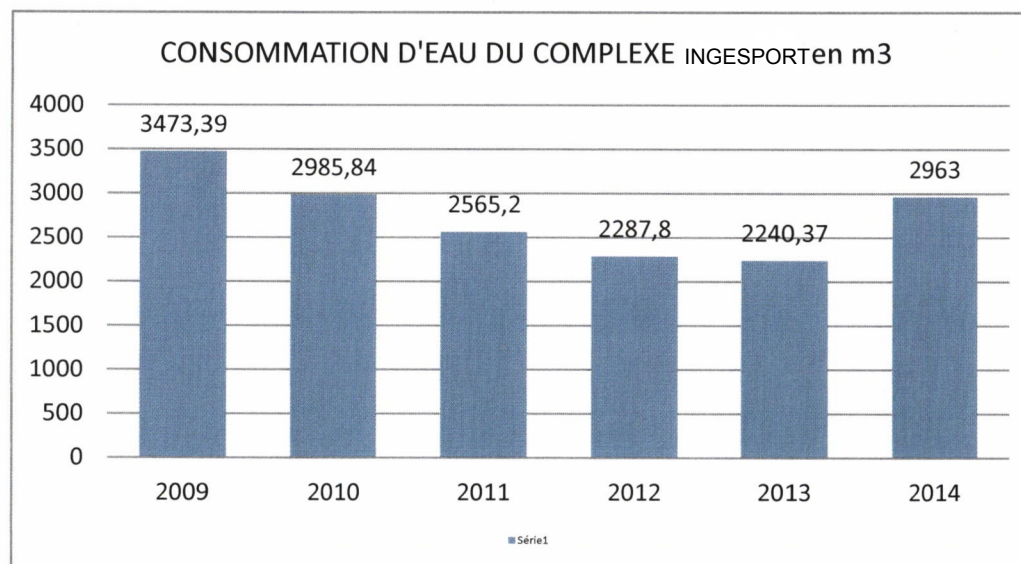
	NOTE	Éléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quant ité	Prix Unitai re	Prix Total arrond i	Variante
FC n° 69					pas satisfaisante.								
		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de 5 places assises dans le hall du bâtiment, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	
		Places adaptées ou adaptables			La salle d'honneur dispose d'emplacements handicapés signalés.						0	0	
FC n° 70		Places adaptées ou adaptables			La salle d'honneur dispose de places VIP, toutefois aucun emplacement handicapé n'est présent.	Prévoir la création d'emplacements de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	2	750	1 500	
FC n° 71		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de 10 places assises dans le hall du bâtiment au rez-de-jardin, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	
FC n° 72		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de 6 places assises entre l'escrime et le tennis de table, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	

	NOTE	Eléments observés	Photo 1	Photo 2	Constat - localisation	Propositions d'actions	ECHEA NCE	LOT	Unité	Quant ité	Prix Unitai re	Prix Total arrond i	Variante
FC n° 73		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de places assises dans la salle de lutte, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	
FC n° 74		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de places au niveau de l'accueil de l'office des sports, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	
FC n° 75		Places adaptées ou adaptables			Nous avons constaté la présence de places au niveau de l'accueil du centre médico-sportif, cependant aucun emplacement de 0,80x1,30m réalisé.	Prévoir la création d'un emplacement de 0,80x1,30m.	année 5	EQ	U	1	750	800	
	4	Etablissements avec douches ou cabines											
		Douches			Les vestiaires n°406 et 407 possèdent des douches satisfaisantes.						0	0	

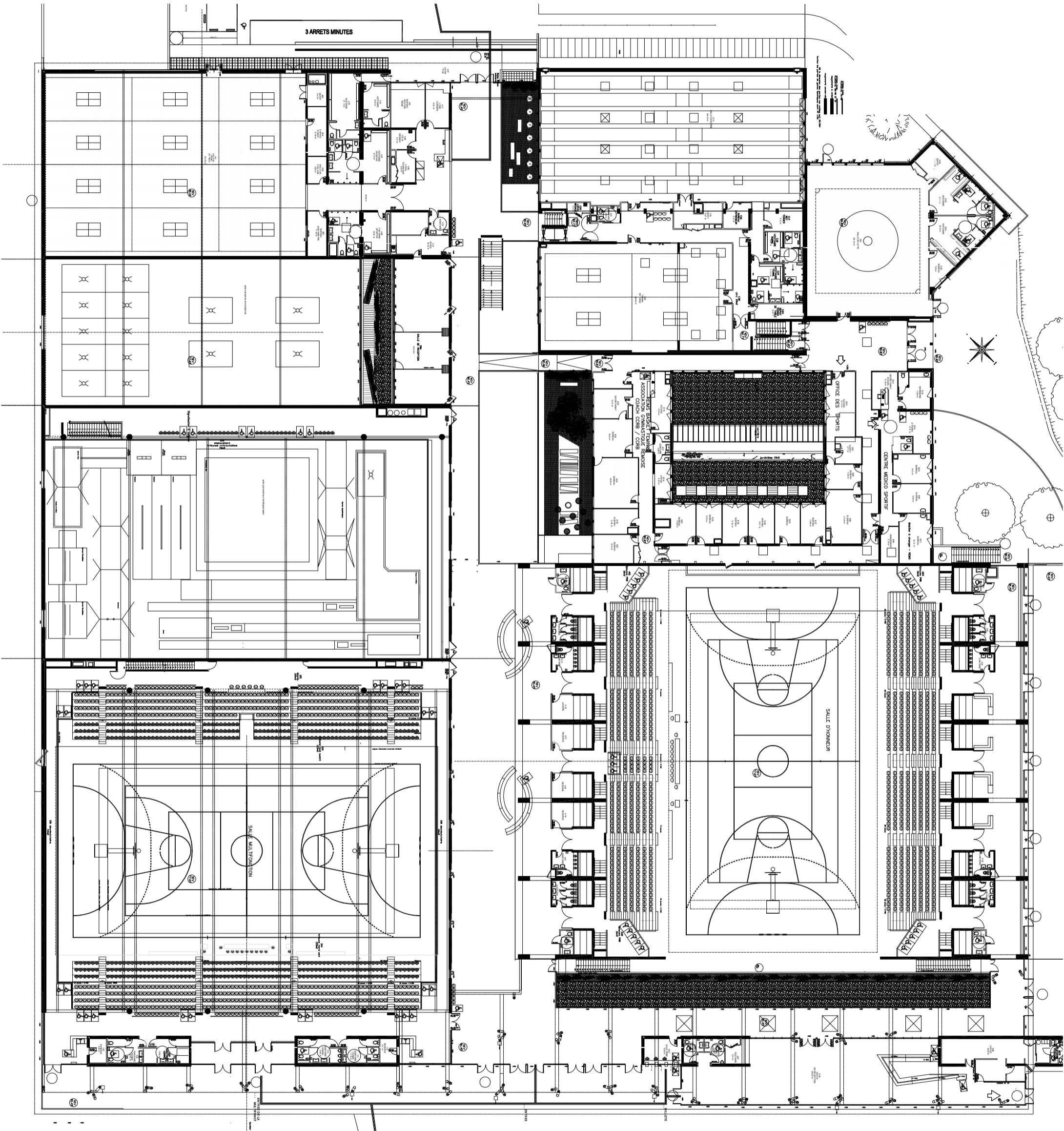
ANNEXE B

Consommations énergétiques et fluides d'INGESPORT pour l'année 2014 – Commune d'INGEVILLE – 21 janvier 2015

Gaz			Edf			
DATE	MONTANT PRELEVE	CONSUMMATION KWH	DATE	MONTANT PRELEVE	PUISSANCE SOUSCRITE	CONSUMMATION KWH
ANNEE 2006	58 178,15 €	1 532 856,00	ANNEE 2006	45 774,06 €	220,00	578 441,00
ANNEE 2007	62 369,51 €	1 550 929,00	ANNEE 2007	47 701,89 €	220,00	580 101,00
ANNEE 2008	57 698,78 €	1 278 553,00	ANNEE 2008	46 685,59 €	230,00	550 827,00
ANNEE2009	63 400,34 €	1 394 947,00	ANNEE 2009	45 800,42 €	230,00	490 764,00
ANNEE 2010	69 962,16 €	1 491 966,00	ANNEE 2010	50 670,58 €	230,00	526 374,00
ANNEE 2011	67 274,82 €	1 235 445,00	ANNEE 2011	56 417,00 €	230,00	526 530,00
ANNEE 2012	75 757,89 €	1 123 917,11	ANNEE 2012	55 747,09 €	230,00	516 215,00
ANNEE 2013	100 141,72 €	1 578 194,00	ANNEE 2013	58 272,90 €	230,00	505 267,00
ANNEE 2014	63 725,38 €	1 098 093,00	ANNEE 2014	61 257,79 €	230,00	528 728,00



PLAN 1
Plan du rez-de-chaussée d'INGESPORT – Commune d'INGEVILLE – 2014



Le plan n'est pas à rendre avec la copie